



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Arrêté Préfectoral d'Autorisation
N° AP-2019-13-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société d'Exploitation des Etablissements
JEANNIN SAS
rue de la Forêt de la Joux
39270 CENSEAU**

Carrière de MIGNOVILLARD

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement**

**Renouvellement et extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats
calcaires**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier, le 4° de son article L. 411-2 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 514 du 20 mars 2000 portant autorisation d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et d'exploiter une installation de traitement de granulats sur le territoire de la commune de Mignovillard, lieu-dit « La Pettouse », pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT-BENV-20180705-001 du 5 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique de 33 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière d'extraction de roches calcaires au lieu-dit « La Pettouse », sur le territoire de la commune de Mignovillard ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP-2018-52-DREAL du 27 décembre 2018 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN SAS ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 28 avril 2017 par la Société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière d'extraction de roches calcaires au lieu-dit « La Pettouse », sur le territoire de la commune de Mignovillard ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 18 mai 2017, du 5 octobre 2017, du 27 avril 2018, du 7 juin 2018 et du 6 février 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 novembre 2017 ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 6 août 2018 au 7 septembre 2018 inclus, le rapport et l'avis commissaire enquêteur en date du 27 septembre 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;

VU le mémoire produit par la Société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN le 27 avril 2018 en réponse aux avis des différents services et organismes susmentionnés ;

VU les rapports du 8 juin 2018 et du 13 mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la CDNPS du 27 mars 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 28 mars 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, une demande d'autorisation de défricher les terrains concernés par le projet et une demande de dérogation « espèces protégées » relative aux terrains concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du Code Forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettant de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale porte sur une carrière régulièrement autorisée et que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du niveau de production sollicitée initialement dans le dossier n'était pas justifiée au regard des besoins des territoires et qu'il convient donc de maintenir la production maximale au même niveau que celui autorisé précédemment ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : Dispositions générales

SECTION I.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code Forestier ;

Chapitre I.1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN dont le siège social est situé Rue de la Forêt de la Joux – 39250 CENSEAU est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à la Section I.1 pour les installations détaillées dans le Chapitre I.1.3 et dans la Section II.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Chapitre I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 514 du 10 mars 2000.

Chapitre I.1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale	Surface autorisation
Renouvellement	MIGNOVILLARD Lieu-dit « La Pettouse »	AO	82	3 ha 15 a 46 ca	1ha 86 a 31 ca
			85	3 ha 75 a 73 ca	2 ha 73 a 03 ca
			87	8 a 16 ca	8 a 16 ca
Extension	MIGNOVILLARD Lieu-dit « La Pettouse »	AO	28	30 a 53 ca	30 a 53 ca
			29	1 ha 14 a 80 ca	1 ha 14 a 80 ca
			37	1 ha 21 a 80 ca	1 ha 21 a 80 ca
			38	58 a 80 ca	58 a 80 ca
			39	64 a 70 ca	64 a 70 ca
			40	20 a 70 ca	20 a 70 ca

			74	1 ha 10 a 90 ca	1 ha 10 a 90 ca
			75	8 a 10 ca	8 a 10 ca
			76	2 a 10 ca	2 a 10 ca
			82	3 ha 15 a 46 ca	1 ha 29 a 15 ca
			85	3 ha 75 a 73 ca	1 ha 02 a 70 ca
			91	19 a 87 ca	19 a 87 ca
Surface totale de la demande					12 ha 51 a 65 ca
Dont surface d'extraction proprement dite					2 ha 39 a 50 ca

Le plan de l'installation avec les limites cadastrales est en annexe 1.

Chapitre I.1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L. 512-1, L. 214-3 L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'Environnement

SECTION II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Carrière d'une surface de 12ha 51a 65ca	A
2515-2a	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 500 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	La surface maximale de l'aire de transit est de 14 000 m ² .	E

A : Autorisation - E : Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

SECTION II.2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet selon les conditions définies à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction a lieu sur 29 années, la dernière année servant au réaménagement du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

SECTION II.3 – Garanties financières

Chapitre II.3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à la Section II.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Chapitre II.3.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 période(s), dont 5 période(s) quinquennale(s) et une période de 4 an(s). A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état (annexe 2) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Périodes	Infrastructures		Chantier		Front		Montant total en € après actualisation
	S1	S1C1	S2	S2C2	S3	S3C3	
	ha	€	ha	€	ha	€	
Phase 1 5 ans	2,02	31 421	1,39	50 443	0,63	11 198	109 721
Phase 2 5 ans	3,82	59 420	1,02	37 016	0,65	11 554	127 320
Phase 3 5 ans	4,07	63 309	0,86	31 209	0,47	8 354	121 287
Phase 4 5 ans	4,18	65 020	0,86	31 209	0,67	11 909	127 495
Phase 5 5 ans	4,22	65 642	1,12	40 645	0,4	7 110	133 695
Phase 6 4 ans	3,1	48 221	1,84	66 774	0,45	7 999	145 009

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2018, soit 110,9 (paru au JO le 19/01/2019).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Chapitre II.3.3 – Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Chapitre II.3.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu au chapitre II.3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Chapitre II.3.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Chapitre II.3.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution ou d'effondrement de verses ou de rupture de digues, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Chapitre II.3.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Chapitre II.3.8 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du Code de l'Environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Chapitre II.3.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

SECTION II.4 – Modifications et cessation d'activité

Chapitre II.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre II.4.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Chapitre II.4.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre II.4.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous la Section II.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Chapitre II.4.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Chapitre II.4.6 – Cessation d'activité – Renouvellement – Extension

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à la Section II.10.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) par le présent arrêté.

SECTION II.5 – Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits sont des calcaires (étage géologique du Portlandien).

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 100 000 tonnes/an (avec une moyenne de 50 000 tonnes/an par tranche de 5 ans). La quantité totale de roche valorisable extraite est de 1 450 000 tonnes.

SECTION II.6 – Distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

SECTION II.7 – Gestion de l'établissement

Chapitre II.7.1 – Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Chapitre II.7.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre II.7.3 – Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

SECTION II.8 – Aménagement préliminaire

Chapitre II.8.1 – Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Chapitre II.8.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement, le cas échéant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Chapitre II.8.3 – Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au Préfet et au Maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

Chapitre II.8.4 – Gestion des terres polluées

Avant toute opération (dépôts déchets d'extraction, ...) au niveau du secteur de l'ancienne déchetterie et en cas de présence de terres présentant une pollution résiduelle (après remise en état incombant au dernier exploitant de la déchetterie soumise à déclaration ICPE), la Société d'Exploitation des Établissements JEANNIN décaissera ces terres et les éliminera en tant que déchets dans une filière autorisée en fonction des caractéristiques de ces déchets.

SECTION II.9 – Conduite de l'extraction

Chapitre II.9.1 – Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées au titre IV du présent arrêté préfectoral.

Chapitre II.9.2 – Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.
Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage des terrains doit avoir lieu uniquement en automne.
Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Chapitre II.9.3 – Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Chapitre II.9.4 – Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 894 m NGF.

L'exploitation s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15 mètres.

Les fronts (constitués de 1 à 4 gradins) et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes intermédiaires dont la largeur minimale est de 10 mètres durant l'exploitation de la carrière.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours et heures ouvrables, de la carrière (du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

Article II.9.4.1 – Phasage

Première phase (1^{re} à 5^e année)

La première phase de l'extraction permettra l'extension de la partie Sud du carreau inférieur actuel en direction du Nord-Est. Le front d'exploitation sera ouvert sur 3 gradins. Il sera avancé de 25 m environ.

Les deux gradins inférieurs mesureront 15 m de hauteur. En raison de la topographie du lieu, le front supérieur variera entre 1 m et 11,5 m.

La surface d'extraction sera d'environ 3 100 m². Le tonnage total de matériaux valorisables pour cette phase sera de 250 000 tonnes.

Deuxième phase (6^e à 10^e année)

Elle permettra la progression du front d'exploitation en direction du Nord-Est, sur environ 25 m.

Les 2 gradins inférieurs mesureront 15 m de hauteur. En raison de la topographie du lieu, le front supérieur variera de 1m à 12 m.

Le carreau inférieur sera situé à la cote 894 m NGF.

La surface d'extraction sera d'environ 3 150 m². Le tonnage total de matériaux valorisables pour cette phase sera de 250 000 tonnes.

Troisième phase (11^e à 15^e année)

Elle permettra la progression du front d'exploitation en direction du Sud-Est, sur environ 43 m.

Les 2 gradins inférieurs mesureront 15 m de hauteur. Le front supérieur variera entre 1m et 15 m de hauteur.

Le carreau inférieur sera situé à la cote 894 m NGF.

La surface d'extraction sera d'environ 2 800 m². Le tonnage total de matériaux valorisables pour cette phase sera de 250 000 tonnes.

Quatrième phase (16^e à 20^e année)

Le front d'exploitation sera repoussé jusqu'à la limite d'extraction Sud-Est, soit d'une centaine de mètres dans sa plus grande largeur. Seuls les 2 gradins supérieurs seront exploités, le gradin inférieur n'évoluera pas.

Le carreau inférieur se situera à la cote 894 m NGF. L'exploitation du gisement en phase 4 mène à la création d'un palier à la cote 909 m NGF.

La hauteur du gradin supérieur sera comprise entre 1 et 15 m, en fonction de la topographie.

La surface d'extraction sera d'environ 4 300 m². Le tonnage total de matériaux valorisables pour cette phase sera de 250 000 tonnes.

Cinquième phase (21^e à 25^e année)

Le front d'exploitation avancera d'environ 55 mètres en direction du Nord-Ouest. Seuls les 2 gradins supérieurs seront exploités ; le gradin inférieur n'évoluera pas.

Le carreau inférieur se situera à la cote 894 m NGF. Le palier à la cote 909 m NGF s'agrandira largement au cours de cette phase.

La hauteur du gradin supérieur sera comprise entre 1 et 15 m, en fonction de la topographie.

La surface d'extraction sera d'environ 4 600 m². Le tonnage total de matériaux valorisables pour cette phase sera de 250 000 tonnes.

Sixième phase (26^e à 29^e année)

Le front d'exploitation sera repoussé jusqu'aux limites d'extraction, en direction du Nord-Ouest. Seuls les 2 gradins supérieurs seront exploités (avancée de 45 m environ en moyenne) ; le gradin inférieur n'évoluera pas.

Le carreau inférieur se situera à la cote 894 m NGF. Le palier à la cote 909 m NGF s'agrandira à nouveau au cours de cette phase.

La hauteur du gradin supérieur sera comprise entre 0 et 15 m, en fonction de la topographie. De même, le gradin intermédiaire évoluera de 6 m à 15 m.

La surface d'extraction sera d'environ 6 000 m². Le tonnage total de matériaux valorisables pour cette phase sera de 200 000 tonnes.

Les phases sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6	TOTAL
Surface d'extraction	3 100 m ²	3 150 m ²	2 800 m ²	4 300 m ²	4 600 m ²	6 000 m ²	23 950 m ²
Volume de matériaux extraits (hors matériaux de découverte)	118 350 m ³	118 350 m ³	118 350 m ³	118 350 m ³	118 350 m ³	94 700 m ³	686 450 m ³
Volume de stériles d'exploitation correspondant (4%)	4 750 m ³	4 750 m ³	4 750 m ³	4 750 m ³	4 750 m ³	3 800 m ³	27 550 m ³
Volume de roche valorisable correspondant	113 600 m ³	113 600 m ³	113 600 m ³	113 600 m ³	113 600 m ³	90 900 m ³	658 900 m ³
Tonnage de roche valorisable extraite	250 000 t	250 000 t	250 000 t	250 000 t	250 000 t	200 000 t	1 450 000 t
Volume des matériaux de découverte	4 650 m ³	4 725 m ³	4 185 m ³	6 430 m ³	6 895 m ³	9 040 m ³	35 925 m ³
<i>Dont limons de surface (terre végétale)</i>	620 m ³	630 m ³	560 m ³	855 m ³	920 m ³	1 205 m ³	4 790 m ³
<i>Dont rochers altérés (plaquettes)</i>	4 030 m ³	4 095 m ³	3 625 m ³	5 575 m ³	5 975 m ³	7 835 m ³	31 135 m ³
Cote du fond de la fosse d'extraction	894 m NGF	894 m NGF	894 m NGF	894 m NGF	894 m NGF	894 m NGF	
Durée	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	4 ans + 1 an	29 ans + 1 an

Chapitre II.9.5 – Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Le nombre moyen d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux et apports de remblais) par jour est de 15. Le nombre maximal de rotation par jour est de 22.

Chapitre II.9.6 – Etat des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

SECTION II.10 – Remise en état du site

Chapitre II.10.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté (annexe 4). Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et des créations d'habitats.

En particulier elle prévoit :

- de remettre en sécurité le site et masquer la zone visible depuis la RD 340 par un remblaiement du front de taille Est sur toute sa hauteur ;
- d'étendre la pelouse en restituant par régalage de matériaux de découverte sur le carreau, des conditions stationnelles potentiellement favorables à l'implantation de ce type de milieu herbacé ;
- de diversifier les habitats pour la faune plutôt que de restituer un boisement en tirant profit de la mise à nue de la roche (accueil d'oiseaux rupestres, création d'habitats favorables aux oiseaux et insectes, restitution d'habitats favorables aux espèces des milieux secs dont les reptiles, ...).

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Chapitre II.10.2 – Dispositions de remise en état

Les matériaux prévus et disponibles pour la remise en état sont les matériaux issus de la découverte (plaquettes, à hauteur de 31 135 m³), de la terre végétale (4 790 m³) et des stériles d'exploitation (27 550 m³). **Les matériaux inertes extérieurs au site ne sont pas autorisés.**

Article II.10.2.1 – Aménagements du carreau

La remise en état du carreau sera principalement à but écologique. Il s'agira de permettre d'une part le développement d'un milieu herbacé de type pelouse et d'autre part, à privilégier les milieux à dominante minérale, attractifs pour les reptiles.

Aménagement de l'ancienne plateforme de la déchetterie

Une partie des matériaux de décapage de la 1^{ère} phase d'extraction sera utilisée pour remblayer les terrains nus, sur 1 mètre d'épaisseur au minimum. La surface concernée est de 2 800 m².

Un diagnostic préalable à la plantation sera réalisé par l'ONF et prendra en compte la nature du sol après sa reconstitution (épaisseur, caractéristiques, fertilité, facteurs limitants..) et les évolutions (climatiques, stationnelles, réglementaires...)

Dans tous les cas, les travaux de boisement comprendront :

- la préparation du terrain avant plantation ;
- la fourniture et la mise en place des plants d'essences « objectif » et de « diversification » ;
- la protection contre le gibier (protection individuelle) ;
- les travaux nécessaires d'entretien de la plantation durant les 5 premières années.

La densité de plantation sera de 700 plants/ha de feuillus sociaux et résineux.

Aménagement d'un milieu herbacé sec

La pelouse sera aménagée avec une partie de la découverte de la 6^{ème} phase d'extraction.

Les matériaux à dominante minérale seront mis en place sur environ 4 ha de carreau à l'Est, sur une épaisseur de l'ordre de 30 cm.

Les matériaux seront ensemencés au moyen d'un mélange d'espèces adaptées aux nouvelles conditions de sol : Brome dressé, Fétuque groupe rouge, Dactyle, Centaurée jacée, Anthyllide vulnéraire, Lotier corniculé, Hippocrévide à toupet, Saugue des prés, ...

Aménagement de milieux à dominante minérale

La surface de carreau résiduelle sera maintenue nue.

Les irrégularités du sol liées à l'exploitation seront conservées, voire ponctuellement accentuées : surcreusements de 10-20 cm localisés, ripage, mise en place de tas de blocs et de matériaux fins répartis de façon aléatoire,...

Quelques pierriers linéaires seront mis en place afin de servir de refuge aux reptiles.

Aucun semis ne sera réalisé sur cette zone, l'objectif étant de favoriser les stades pionniers de la végétation.

Article II.10.2.2 – Réhabilitation des fronts de taille

Deux types d'aménagement sont prévus :

- un remblaiement total en vue de la mise en sécurité de la partie la plus élevée du site et de son intégration paysagère (côté Est), ainsi que de la zone proche de la RD340 (côté Sud) ;
- un maintien de gradins abrupts et nus en faveur de la faune rupestre et de la diversification écologique.

Fronts de taille remblayés

Travaux de terrassement :

Les matériaux de découverte issus de la phase 1 d'extraction seront en partie utilisés directement pour engraisser le remblai existant au Sud et adoucir ainsi la pente du talus.

À partir de la deuxième phase d'extraction, les matériaux de découverte et les stériles seront mis en remblais contre le front de taille Est, dans la continuité du remblai Sud. Ce remblaiement se poursuivra jusqu'au début de la phase 5.

Les matériaux seront ensuite terrassés afin de conférer au talus une pente comprise entre 33° et 45°, selon le volume réellement disponible et la stabilité.

La terre végétale, disposée en merlon périphérique le temps de l'extraction du gisement, sera régalée sur les remblais afin de permettre leur végétalisation.

Selon le volume de matériaux réellement disponible, le linéaire de front totalement remblayé pourrait être de l'ordre de 700 m.

Travaux de végétalisation :

Les talus seront ensemencés prioritairement au moyen d'espèces herbacées frugales à système racinaire traçant ou dense : Agrostide stolonifère, Fétuque groupe rouge, Dactyle, Ray-grass Anglais, Trèfle des prés, Trèfle rampant.

Gradins maintenus abrupts

Travaux de terrassement :

Les linéaires de gradins non remblayés au moyen de la découverte et des stériles seront conservés en l'état. Ils feront l'objet de sécurisation : purge des blocs instables à l'avancement de l'extraction et terrassement d'un piège à cailloux en pied de gradin inférieur (1 m de haut).

Les matériaux de purge seront laissés en pied de gradin.

Des petits aménagements visant à améliorer l'attrait pour l'avifaune seront réalisés dans la mesure du possible : création de vires, ressauts, anfractuosités,...

Le linéaire de front abrupt est estimé à 300 m, côté Nord et Nord-Est.

Travaux de végétalisation :

Toute végétalisation des gradins et banquettes est proscrite.

Seul le piège à cailloux fera l'objet de plantations (300 ml au total). Les espèces préconisées sont : Noisetier, Sureau à grappes, Saule marsault. Les plants seront espacés de 2 m sur un seul rang.

Article II.10.2.3 – Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation.

SECTION II.11 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

SECTION II.12 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

SECTION II.13 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (gerep)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrières visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

SECTION II.14 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

SECTION II.15 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre II.15.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre II.15.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche ; (sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Chapitre II.15.3 – Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le concasseur-cribleur mobile est équipé d'un dispositif sous eau permettant de limiter les émissions de poussières : cette opération est réalisée par un réservoir embarqué et amovible qui est réapprovisionné en eau sur place.

Une citerne d'eau est présente en période sèche pour arroser les pistes afin de limiter la formation de poussières générée par la circulation des engins de carrières et des camions.

Concernant la foration, un système d'aspiration des poussières est installé sur la foreuse.

Ces dispositifs de réduction des émissions de poussières doivent être régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION II.16 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre II.16.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Le site est situé dans le périmètre de protection éloignée de la source de la Papeterie, ressource captée pour l'alimentation en eau potable, gérée par le Syndicat Mixte de la source de la Papeterie, et protégée par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 24 mars 2015.

Toutes les précautions doivent être prises lors de l'exploitation de la carrière pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés doit se faire dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

Chapitre II.16.2 – Collecte des effluents liquides

Article II.16.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à la présente Section ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le traitement des eaux usées des sanitaires issues des locaux est assuré par des WC chimiques entretenus et vidangés régulièrement par une entreprise spécialisée.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents, devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article II.16.2.2 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes :

- contrôle régulier des engins présents sur le carreau afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures des réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique ; la fréquence et les modalités de ce contrôle sont fixées dans une procédure tenue à disposition de l'Inspection ;
- la mise en place d'un plan de circulation, affiché à l'entrée du site, pour limiter les risques de collision ;
- pas de stockage de carburant sur le site et stockage des produits d'entretien courant sur des bacs de rétention dimensionnés, conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié ;
- Aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les éventuelles égouttures lors du ravitaillement et de l'entretien courant des engins, et les diriger vers un dispositif de traitement décanteur-déshuileur régulièrement entretenu (rejet analysé régulièrement) ; ce dispositif dispose d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore et visuelle contrôlant le niveau des hydrocarbures ;
- en sortie du dispositif de traitement, les effluents traités passent à travers une zone tampon enherbée avant leur infiltration dans le système karstique ;
- les grosses interventions sur les engins sont réalisées à l'extérieur du site, dans un atelier adapté. Si la panne ne permet pas le transport, l'exploitant doit la gérer comme un incident avec des mesures dérogatoires et un rapport à l'Inspection ;
- le stationnement des engins le soir ou en cas d'immobilisation prolongée s'effectue sur l'aire étanche.

Le maintien de l'efficacité du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures nécessite un suivi régulier et un entretien rigoureux comprenant a minima :

- contrôle visuel une fois par semaine,
- vidange des liquides légers deux fois par an,
- curage (vidange des éléments solides), nettoyage de l'ouvrage et vérification régulière des accessoires tous les ans,
- vidange complète de l'installation de séparation et inspection tous les cinq ans.

Des analyses annuelles devront être réalisées à la sortie du dispositif d'épuration des effluents recueillis par l'aire étanche avant leur rejet dans le milieu naturel, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994. Les émissaires devront pour cela être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'exploitant sera tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel, les valeurs limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable, définie par l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 et l'article R. 1321 du Code de la Santé Publique, et ce pour les paramètres suivants :

- Matières en suspension (MES) : 25 mg/L
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 30 mg/L
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 1 mg/L.

Pour prévenir les actes de malveillance, le site restera protégé par un merlon et une clôture périphérique où sont apposées des pancartes de signalisation. L'entrée du site est condamnable. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier.

Afin de récupérer au plus vite les produits polluants en cas de déversement accidentel et d'éviter toute diffusion dans le milieu naturel :

- des kits de produits absorbants sont mis à la disposition du personnel ;
- le personnel est sensibilisé à la réglementation et à la protection des sols et des milieux ;
- toute fuite sur un engin conditionnera l'arrêt immédiat de celui-ci sur l'aire étanche et sa réparation.

Le Syndicat Mixte de la source de la Papeterie et les services de l'ARS seront informés par le pétitionnaire de tout incident survenant sur le chantier de défrichage et lors de l'exploitation : une procédure d'alerte et de gestion en cas d'incident sera mis en place par l'exploitant avec le gestionnaire du captage d'eau potable.

SECTION II.17 – Déchets

Chapitre II.17.1 – Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

La zone prévue pour le stockage provisoire des déchets d'extraction inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière représente une surface d'environ 14 000 m² répartie sur différentes zones représentées en annexe 5 avant utilisation suivant avancement de l'extraction pour la remise en état du site. Le stockage devient alors définitif.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;

- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre II.17.2 – Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article II.17.2.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.17.2.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'Environnement.

Article II.17.2.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article II.17.2.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article II.17.2.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article II.17.2.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et sont conservés pendant 5 ans minimum.

SECTION II.18 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre II.18.1 – Dispositions générales

Article II.18.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le respect des jours et horaires d'activités ainsi que le maintien du merlon périphérique à l'exploitation constituent des mesures d'atténuation du bruit lié à la carrière.

Article II.18.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

L'ensemble des engins de chantier seront équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx » sous un délai maximal de 12 mois.

Article II.18.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre II.18.2 – Niveaux acoustiques

Article II.18.2.1 – Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi.

Article II.18.2.2 – Valeurs Limites d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les plans (cf. annexe 6) et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

Article II.18.2.3 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre II.18.3 – Vibrations

Article II.18.3.1 – Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Lors de chaque tir de la 1^{ère} campagne puis chaque année sur au moins un tir représentatif des mesures de vibrations sont réalisées. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures le cas échéant.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

Article II.18.3.2 – Périodes autorisées

Les tirs de mines ne sont autorisés que pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) lors des ouvertures de la carrière (de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30) et avant la tombée de la nuit.

Les tirs seront organisés de la façon suivante :

- Nombre de campagnes par an : 5
- Nombre de tirs moyens par an : 10
- Nombre de tirs maxi. par an : 15

Le volume des tirs pourra varier de 2 000 m³ à 5 000 m³, et exceptionnellement aller jusqu'à 8 000 m³.

Les tirs de mines sont interdits entre le 1^{er} janvier et le 15 juin pour éviter toute perturbation de la nidification du Grand Corbeau et la quiétude des jeunes ; sous réserve de l'avis écrit d'un écologue spécialisé justifiant l'absence de Grand Corbeau dans le secteur sur la période prévue pour une campagne de tirs, cette interdiction temporaire de tirs peut être levée pour cette campagne.

SECTION II.19 – Prévention des risques technologiques

Chapitre II.19.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chapitre II.19.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre II.19.3 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article II.19.3.1 – Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et les travaux de petite maintenance des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un point bas relié à un dispositif de traitement décanteur déshuileur.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Chapitre II.19.4 – Dispositions d'exploitation

Article II.19.4.1 – Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article II.19.4.2 – Identification des substances et produits chimiques

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article II.19.4.3 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

SECTION II.20 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre II.20.1 – Programme d'autosurveillance

Article II.20.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article II.20.1.2 – Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6 du Code de l'Environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre II.20.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article II.20.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

Article II.20.2.2 – Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-séparateur présent sur le site des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article II.16.2.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Article II.20.2.3 – Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 9 mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral, puis à chaque changement de phasage et/ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Article II.20.2.4 – Autosurveillance des niveaux de vitesse particulière

Mesures

Lors de chaque tir de la 1^{ère} campagne puis chaque année sur au moins un tir représentatif des mesures de vibrations sont réalisées. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des emplacements de tir et de mesure, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Chapitre II.20.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article II.20.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre II.20.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article II.20.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre II.20.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre II.20.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre II.20.4 – Bilans périodiques

Article II.20.4.1 – Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir Section II.3) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article II.20.4.2 – Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

Article II.20.4.3 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE III : Dispositions particulières relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement

SECTION III.1 – Nature de la dérogation

Chapitre III.1.1 – Bénéficiaire et espèces

Le bénéficiaire défini au chapitre I.1.1 est autorisé, sous réserve des modalités définies à l'article III.2.1.1 du présent arrêté, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière sur la commune de Mignovillard.

Les espèces concernées par cette autorisation sont présentées ci-dessous :

Oiseaux (20 espèces) :

Accenteur mouchet
Bergeronnette grise
Bouvreuil pivoine
Fauvette à tête noire
Grand Corbeau
Grimpereau des bois
Mésange charbonnière
Mésange huppée
Mésange noire
Pinson des arbres
Pipit des arbres
Pouillot fitis
Pouillot véloce
Roitelet huppé
Roitelet à triple bandeau
Rougegorge familier
Rougequeue à front blanc
Rougequeue noir
Sittelle torchepot
Troglodyte mignon

Mammifères terrestres (1 espèce) :

Hérisson d'Europe

Chapitre III.1.2 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article ci-dessus sont accordées sur la commune de MIGNOVILLARD dans le département du Jura.

SECTION III.2 – Mesures

Chapitre III.2.1 – Conditions de la dérogation et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Article III.2.1.1 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles III.2.1.3.1 à III.2.1.3.4 ci-après.

Article III.2.1.2 – Information en cas de modifications

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article III.2.1.3 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Article III.2.1.3.1 – Mesures d'évitement

L'emprise d'extraction a été adaptée afin de préserver la pelouse sèche mésoxérophile de 0,46 ha identifiée au nord-ouest de la carrière ainsi qu'une mosaïque d'habitats forestiers ouverts de 0,87 ha au Nord du site, soit au total 1,4 ha de surface évitée.

Article III.2.1.3.2 – Mesure de réduction

Le phasage des travaux adapté aux sensibilités faunistiques :

Mesures en faveur des espèces arboricoles :

- abattage des arbres uniquement hors période de reproduction de l'avifaune, à savoir entre le 15 septembre et le 30 novembre (en respectant le phasage de défrichement défini au chapitre IV.1.2).

Mesures en faveur des espèces terrestres (oiseaux nichant au sol et mammifères) :

- pour éviter la période de reproduction des oiseaux et la période d'hibernation du Hérisson, les travaux de décapage auront lieu uniquement de la fin été (20 août) à la fin octobre.

Mesures en faveur des espèces rupestres :

- afin de limiter les risques de destruction d'oeufs ou de jeunes de Grand Corbeau, les tirs de mines ne devront pas être réalisés entre le 1^{er} janvier et le 15 juin, selon les modalités fixées à l'article II.18.3.2.

Lutte contre les espèces végétales invasives :

Actions préventives :

- l'exploitant contrôlera régulièrement l'apparition d'espèces invasives sur les terrains remaniés. Il peut se faire aider d'un spécialiste.

Actions curatives :

- en cas de présence constatée, la station sera détruite par excavation des terrains « pollués » sur une profondeur de 2 m puis les terres seront évacuées vers un site de traitement agréé. Ce suivi devra être effectué pendant toute la durée de l'autorisation, jusqu'à la remise en état des terrains.

Article III.2.1.3.3 – Mesures de compensation

Mise en place de trois îlots de sénescence (annexe 7)

La surface totale concernée sera d'environ 6,2 ha.

- Îlot de sénescence n°1 = parcelle AO 89 pp de 9 985 m² au lieu-dit « La Pettouse » est contiguë à la carrière. Seule une surface de 0,7 ha présente une strate arborée qui est retenue comme mesure compensatoire.
- Îlot de sénescence n°2 = parcelle cadastrale ZB 11 pp de 295 420 m² au lieu-dit « Seigne du Seignaux » (parcelle forestière n°58 de 11,01 ha). Cette parcelle est déjà classée en îlot de sénescence au titre du contrat forestier Natura 2000 du site « Bassin du Drugeon ». une surface de 3 ha sera désignée en complément dans le cadre des mesures compensatoires de ce projet d'extraction.
- Îlot de sénescence n°3 = parcelle cadastrale Ac 80 pp de 46 910 m² 257 pp de 23 470 m², 258 pp 1 120 m² au lieu-dit « Grand Saigne » (parcelle forestière n°59 de 7,15 ha). De même que pour la parcelle forestière n°58, une partie est déjà en îlot de sénescence. La surface complémentaire désignée au titre des mesures compensatoires est de 2,5 ha.

Accompagnement îlot de sénescence = parcelle cadastrale AO 82 pp de 31 546 m² : ce sont les 0,3 ha de bois communaux situés dans le délaissé Nord (zone d'évitement) qui sont concernés par la mesure.

Les deux zones exclues de l'aménagement et couvrant respectivement 0,87 ha (habitats forestiers) au Nord de l'emprise et 0,46 ha (pelouses sèches) devront bénéficier de mesures de gestion conservatoire en relation avec l'ONF sur la base d'un plan de gestion écologique à réaliser.

Article III.2.1.3.4 – Modalités de suivi

Le suivi des mesures sera :

- suivi des îlots de sénescence pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale d'exploiter : année N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.
- suivi de la zone d'évitement Nord pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale d'exploiter : année N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.
- Suivi post-exploitation : il vise à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire des mesures correctives. Ce suivi aura lieu l'année N+1 après la fin de l'autorisation d'extraire.

Indices de suivi de l'efficacité des mesures proposées :

- îlots de sénescence : inventaire de l'avifaune nicheuse par la méthode IPA ; points d'écoute chiroptères au détecteur d'ultrasons en période d'élevage des jeunes.
- Zone d'évitement Nord : inventaire de l'avifaune nicheuse en période de reproduction.
- Carrière remis en état : inventaire de l'avifaune nicheuse et des reptiles au sein des différents habitats créés.

Ces inventaires devront permettre une comparaison des peuplements faunistiques avant et après mesures et d'évaluer l'efficacité de ces dernières en vue, si nécessaire, d'apporter des mesures correctives.

Les suivis pourront être assurés par l'ONF ou une structure spécialisée en écologie.

Dans tous les cas, les îlots de sénescence étant implantés en forêt communale, la commune et l'ONF qui gère ces boisements, seront directement associés à ce suivi.

Ce suivi fait l'objet de comptes rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

SECTION III.3 – Espèces envahissantes

Chapitre III.3.1 – Dispositions générales

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

TITRE IV : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier

SECTION IV.1 – Nature de l'autorisation

Chapitre IV.1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné au titre I du présent arrêté est autorisé à défricher une superficie de 2 ha 93 a 20 ca sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
MIGNOVILLARD	AO 28	00 ha 17 a 50 ca
MIGNOVILLARD	AO 29	00 ha 92 a 95 ca
MIGNOVILLARD	AO 37	01 ha 21 a 80 ca
MIGNOVILLARD	AO 38	00 ha 06 a 10 ca
MIGNOVILLARD	AO 39	00 ha 10 a 35 ca
MIGNOVILLARD	AO 74	00 ha 34 a 30 ca
MIGNOVILLARD	AO 75	00 ha 08 a 10 ca
MIGNOVILLARD	AO 76	00 ha 02 a 10 ca

Chapitre IV.1.2 – Période d'intervention

Les travaux de coupe, défrichement et décapage de chaque phase doivent être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales. Les travaux de décapage doivent avoir lieu en automne (du 20 août au 31 octobre) et les travaux de déboisement (abattage) et défrichement (débardage des bois et dessouchage) se feront uniquement hors période de reproduction de l'avifaune, à savoir entre le 15 septembre et le 30 novembre.

Le défrichement sera réalisé en 6 passages correspondant chacun à 5 années d'extraction.

Les surfaces à défricher par phase et par parcelle cadastrale sont les suivantes : conformément au phasage de défrichement joint en annexe 8.

Phase de défrichement	Correspondance avec extraction	Parcelles cadastrales et surfaces en m ²								Surfaces totales en m ²
		AO28	AO29	AO37	AO38	AO39	AO74	AO75	AO76	
1	Début de la phase 1 = 1 ^{ère} année		2 165	725					210	3 100
2	Fin de la phase 1 = 4 ^{ème} année			3 150						3 150
3	Fin de la phase 2 = 9 ^{ème} année	1 750	1 370	680						3 800
4	Fin de la phase 3 = 14 ^{ème} année		4 330	1 200						5 530
5	Fin de la phase 4 = 19 ^{ème} année		1 430	4 000						5 430
6	Fin de la phase 5 = 24 ^{ème} année			2 425	610	1 035	3 430	810		8 310
Total									29 320	

Chapitre IV.1.3 – Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle doit être publiée par affichage dans la mairie concernée et sur le terrain par les soins du bénéficiaire 15 jours au moins avant le début de chaque phase du défrichement.

SECTION IV.2 – Mesures

Chapitre IV.2.1 – Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1°) de l'article L 341-6 du code forestier

Les terrains objet de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux environnementaux et économiques forts et un rôle social moyen sur l'ensemble du projet, qui génèrent un coefficient multiplicateur de 3.

Chapitre IV.2.2 – Mesures compensatoires

Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L. 341-6 du nouveau Code Forestier, le Préfet propose trois possibilités :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3 fois la surface défrichée, soit **8 ha 79 a 60 ca** ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **24 452 €** ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de **24 452 €**.

Engagement : Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit faire connaître son choix à la Direction Départementale des Territoires du Jura – Service Eau Risques Environnement et Forêt, dans le délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à l'aide d'un acte d'engagement conforme au modèle joint en annexe 9.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informe la Direction Départementale des Territoires de la réalisation des mesures compensatoires pour réception des travaux.

À défaut de retour de l'acte d'engagement dans le délai imparti, l'indemnité visée ci-dessus est mise en recouvrement obligatoire.

TITRE V : Dispositions diverses

SECTION V.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation des Établissements JEANNIN.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune de Mignovillard et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mignovillard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

SECTION V.2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SECTION V.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de Mignovillard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que le Directeur Départemental des Territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le **18 AVR. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1

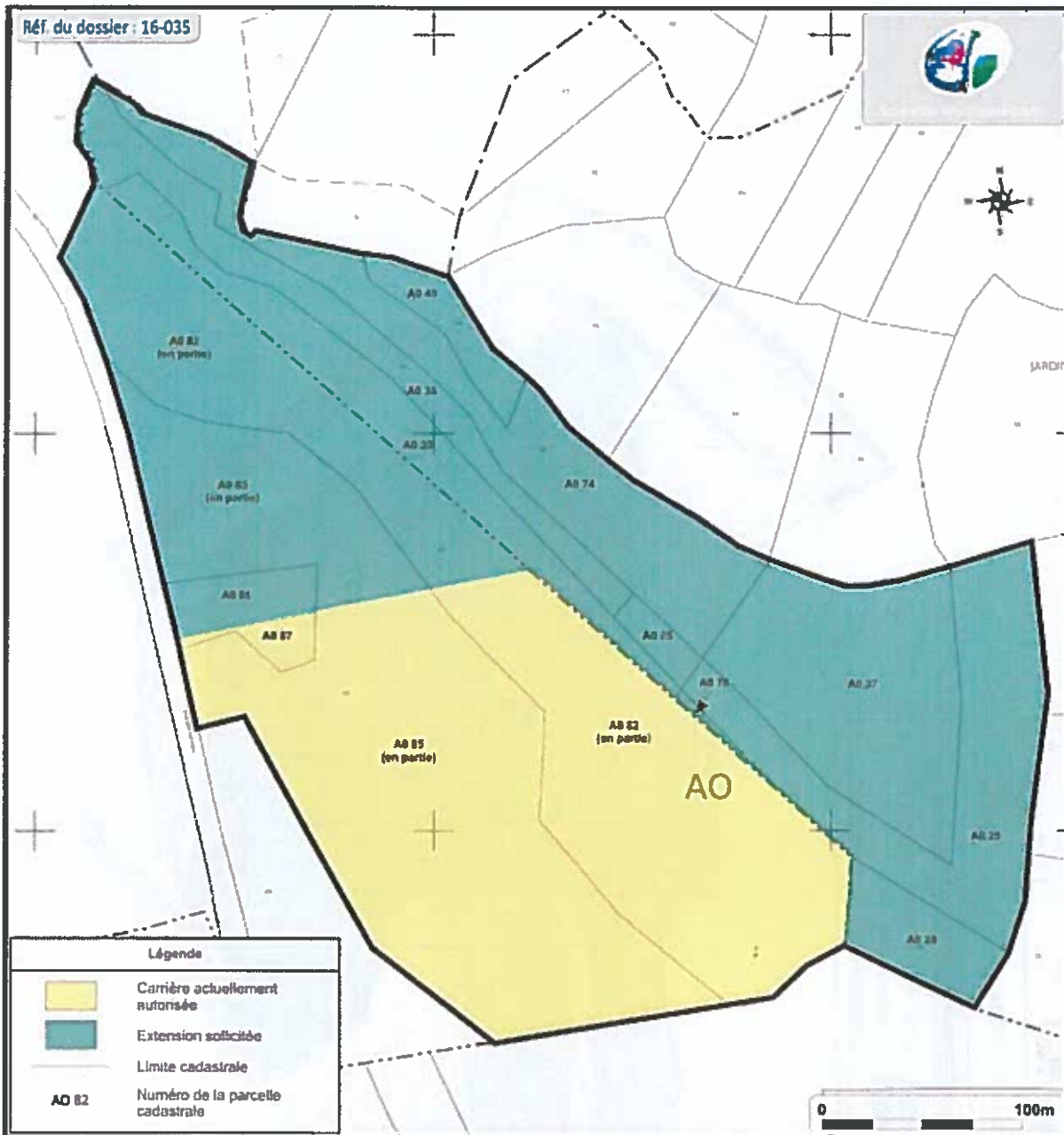






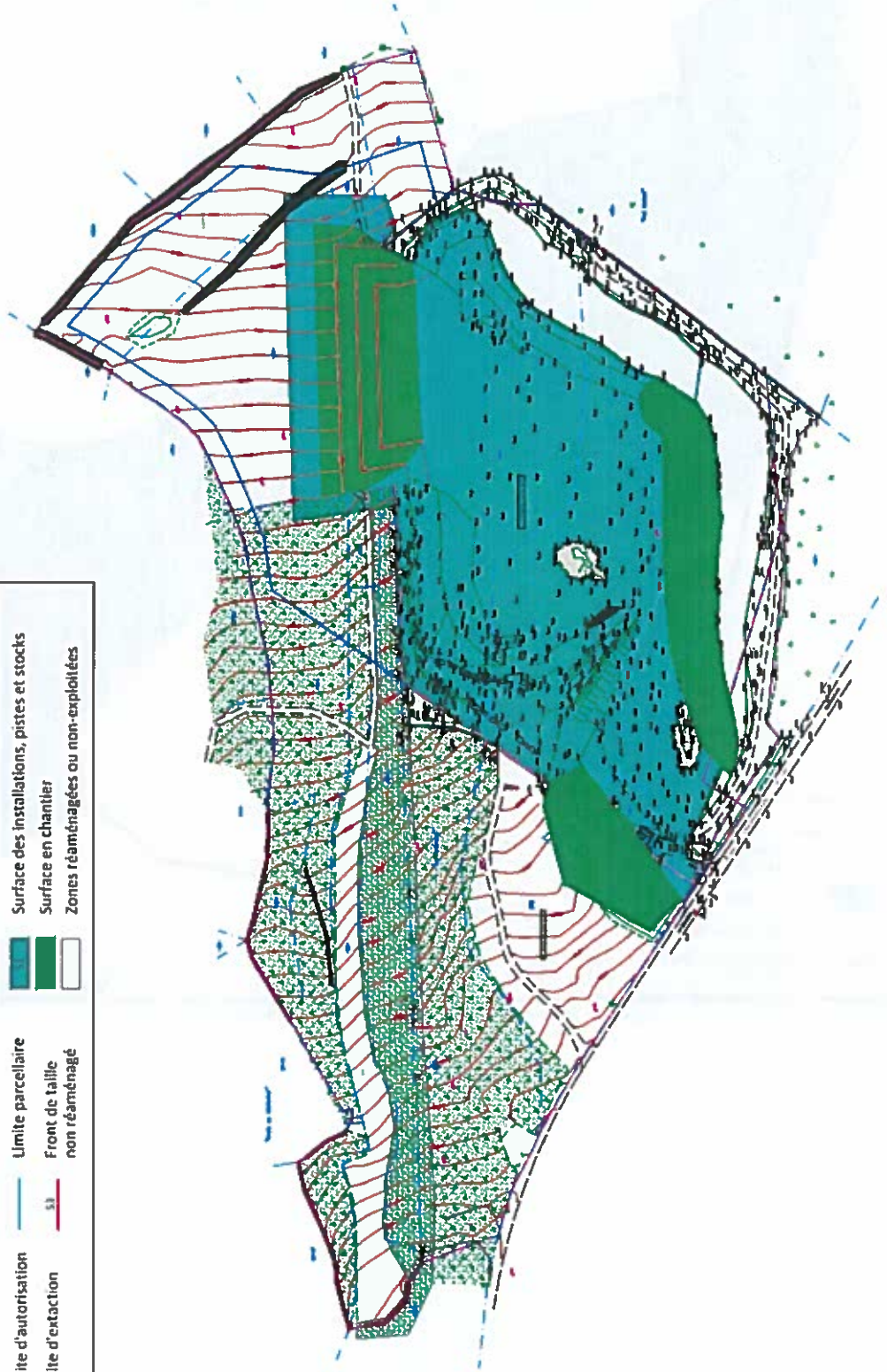


Figure 6 : Plan de la maîtrise foncière avec les limites cadastrales

ANNEXE 2

	Carrière de Mignovillard		
	Plan des garanties financières de la phase 1 (Années 1 à 5)		
N° affaire : 16-035		Echelle : 1 / 2 000	
— Limite d'autorisation	— Limite parcellaire	 Surface des installations, pistes et stocks	
— Limite d'extaction	— Front de taille non réaménagé	 Surface en chantier	
		 Zones réaménagées ou non-exploitées	



Carrière de Mignovillard

Plan des garanties financières de la phase 2 (Années 6 à 10)

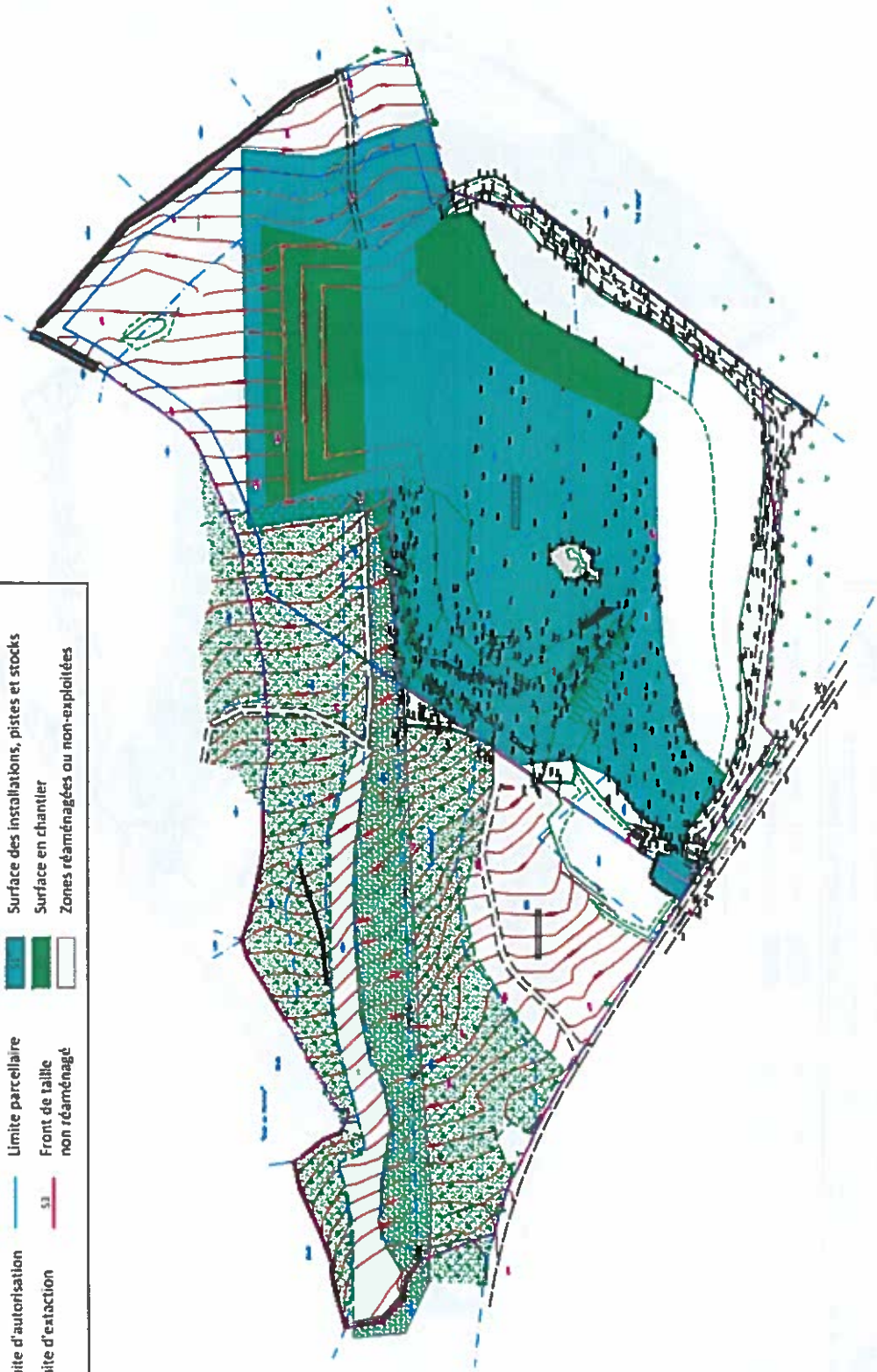
N° affaire : 16-035

Echelle : 1 / 2 000

0 20 40 120m



- Limite d'autorisation
- Limite d'estaction
- Limite parcellaire
- Front de taille non réaménagé
- Surface des installations, pistes et stocks
- Surface en chantier
- Zones réaménagées ou non-exploitées





Carrière de Mignovillard

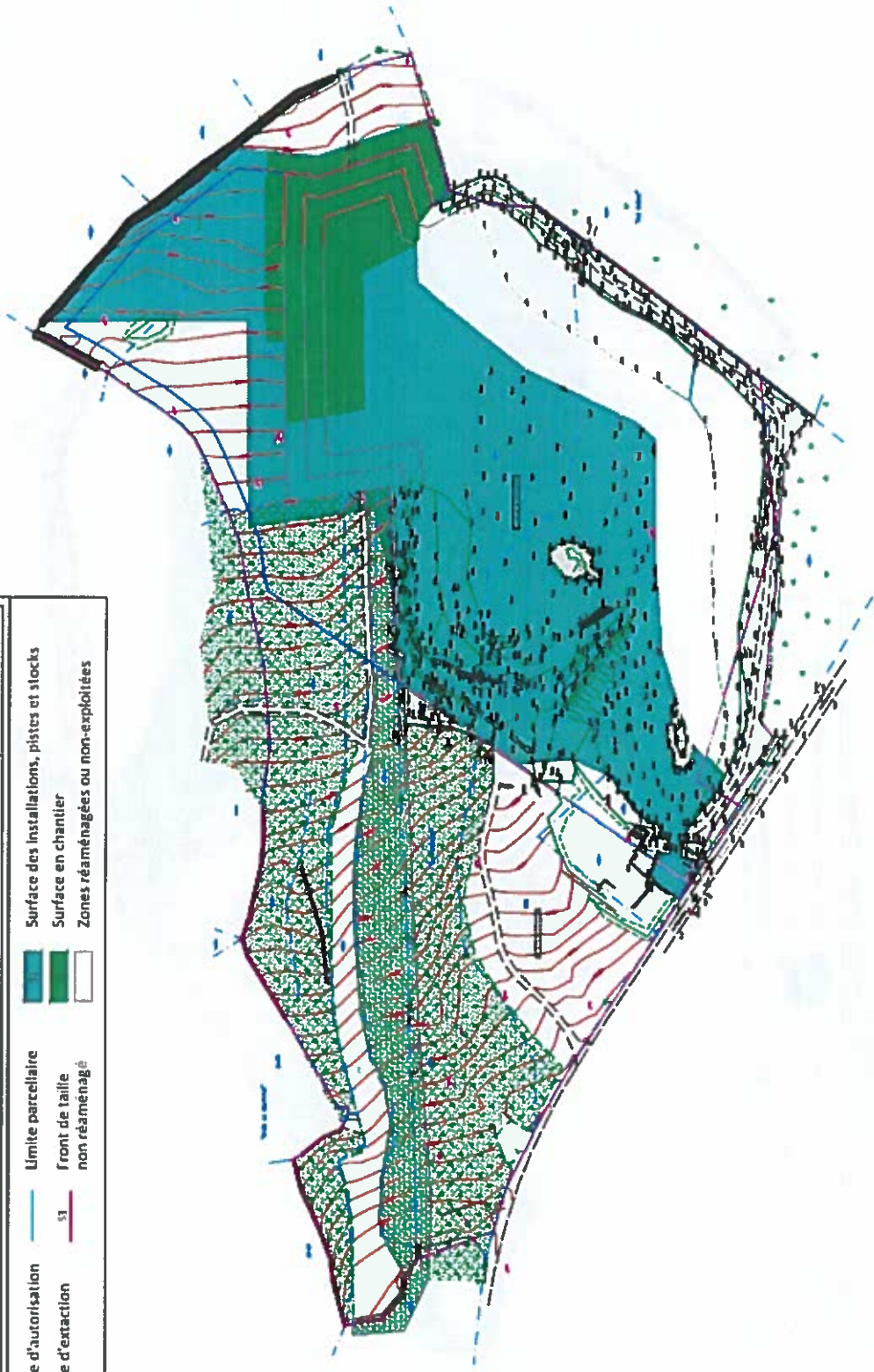
Plan des garanties financières de la phase 3 (Années 11 à 15)

N° affaire : 16-035

Echelle : 1 / 2 000



- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Limite parcellaire
- front de taille non réaménagé
- Surface des installations, pistes et stocks
- Surface en chantier
- Zones réaménagées ou non-exploitées





Carrière de Mignovillard

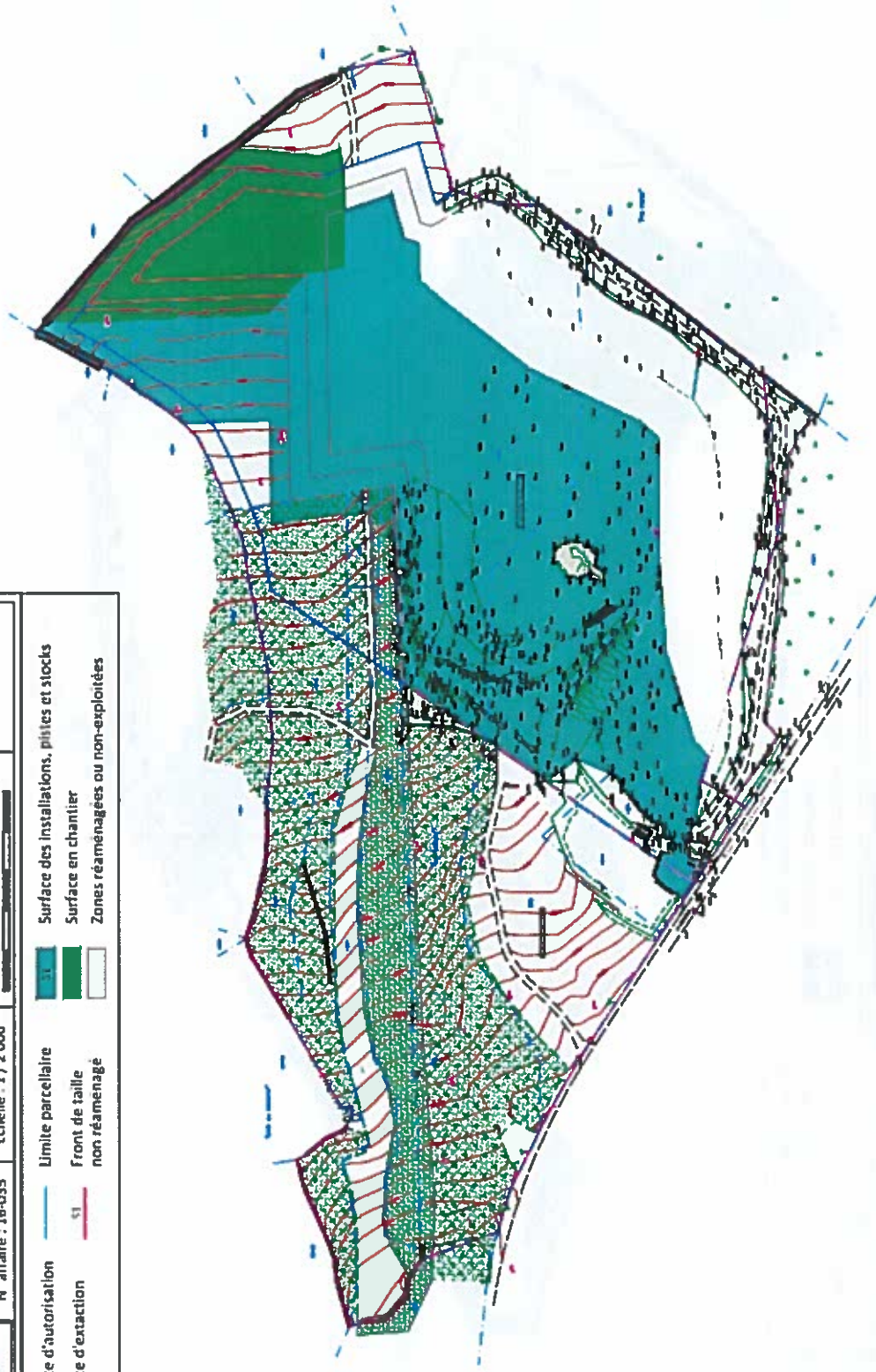
Plan des garanties financières de la phase 4 (Années 16 à 20)

N° affaire : 16-035

Echelle : 1 / 2 000



- Limite d'autorisation
- Limite d'extaction
- Limite parcellaire
- Front de taille non réaménagé
- Surface des installations, pistes et stocks
- Surface en chantier
- Zones réaménagées ou non-exploitées





Carrière de Mignovillard

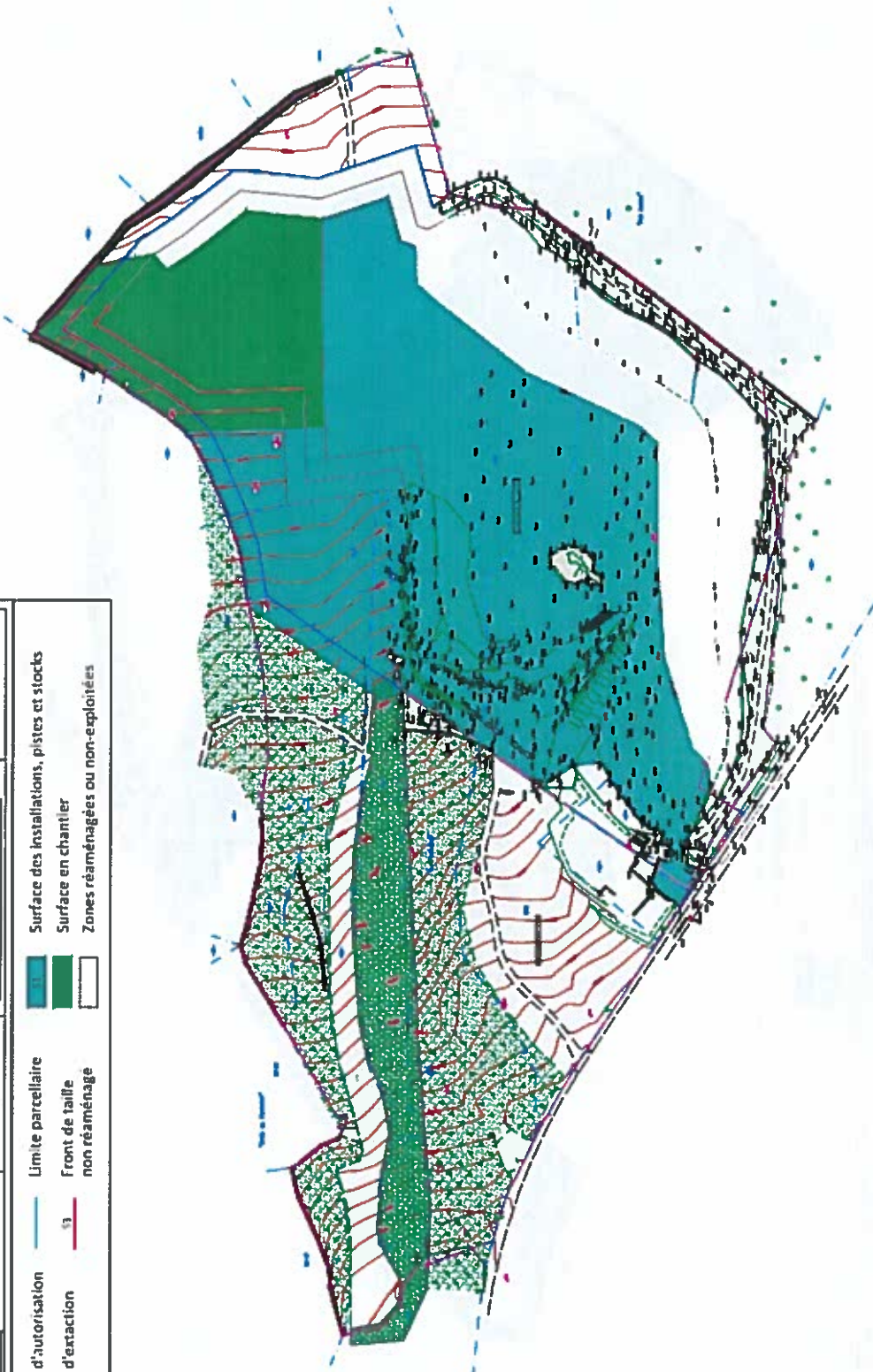
Plan des garanties financières de la phase 5 (Annéas 21 à 25)

N° affaire : 16-035

Echelle : 1 / 2 000



- Limite d'autorisation
- Limite d'extaction
- Limite parcellaire
- Front de taille non réaménagé
- Surface des installations, pistes et stocks
- Surface en chantier
- Zones réaménagées ou non-exploitées





Carrière de Mignovillard

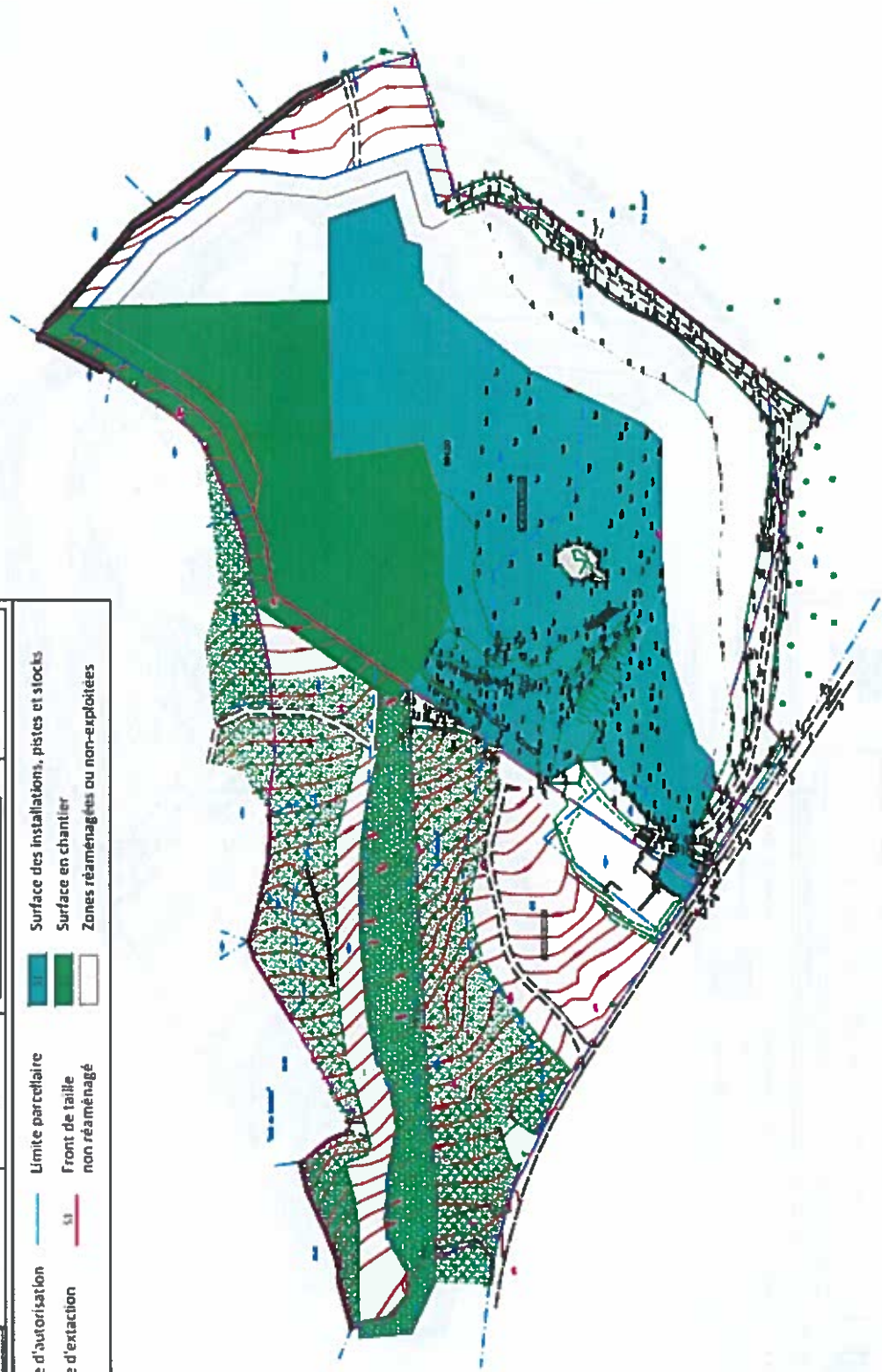
Plan des garanties financières de la phase 6 (Années 26 à 29)

N° affaire : 16-035




Echelle : 1 / 2 000

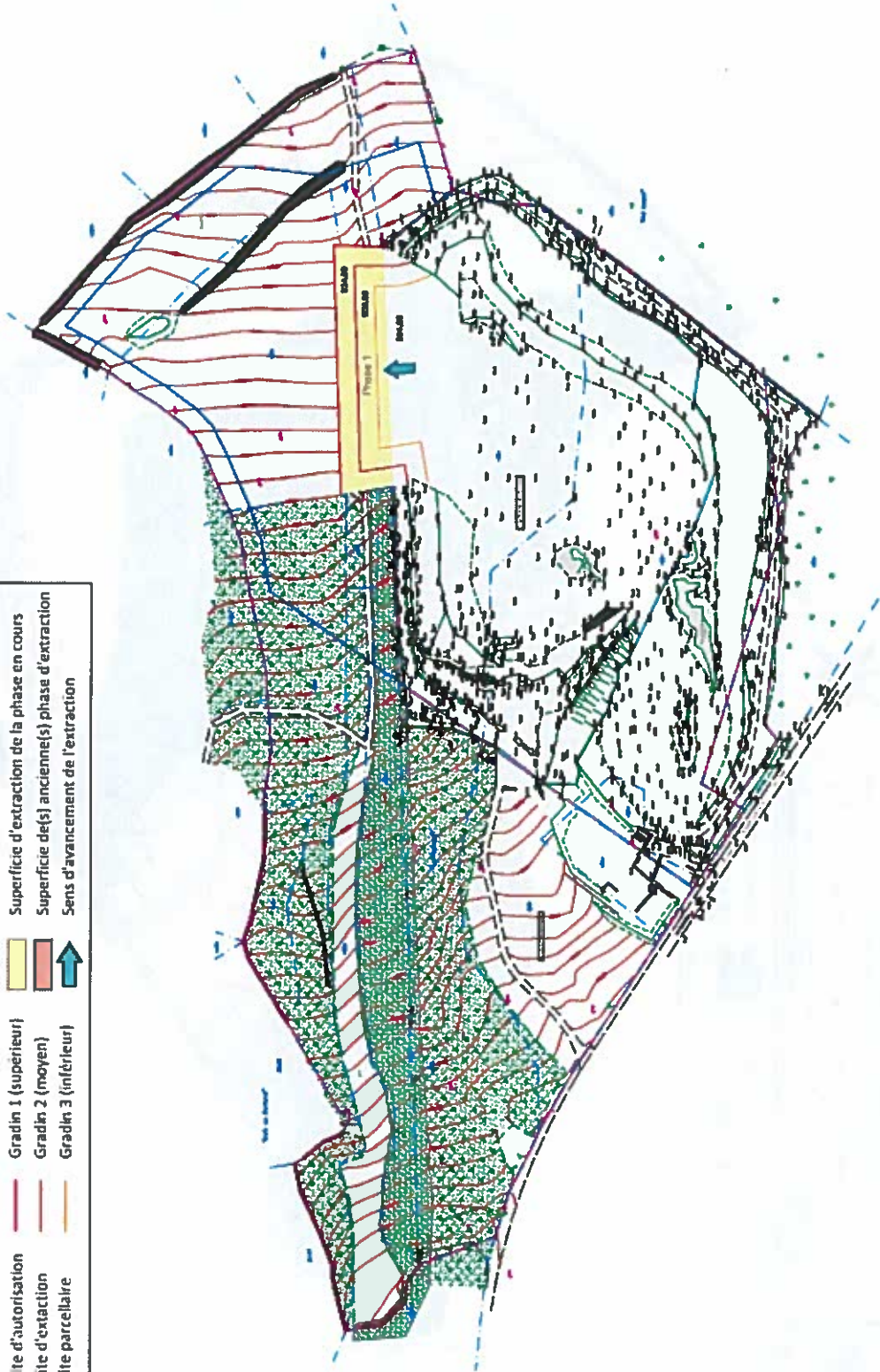


- Limite d'autorisation
- Limite d'extaction
- Limite parcellaire
- Front de taille non réaménagé
- Surface des installations, pistes et stocks
- Surface en chantier
- Zones réaménagées ou non-exploitées



ANNEXE 3

	Carrière de Mignovillard	
Plan d'extraction en phase 1 (Années 1 à 5)		
N° affaire : 16-035	Echelle : 1 / 2 000	
— Limite d'autorisation	— Gradin 1 (supérieur)	■ Superficie d'extraction de la phase en cours
— Limite d'octroi	— Gradin 2 (moyen)	■ Superficie de(s) ancienne(s) phase(s) d'extraction
— Limite parcellaire	— Gradin 3 (inférieur)	➔ Sens d'avancement de l'extraction





Carrière de Mignovillard

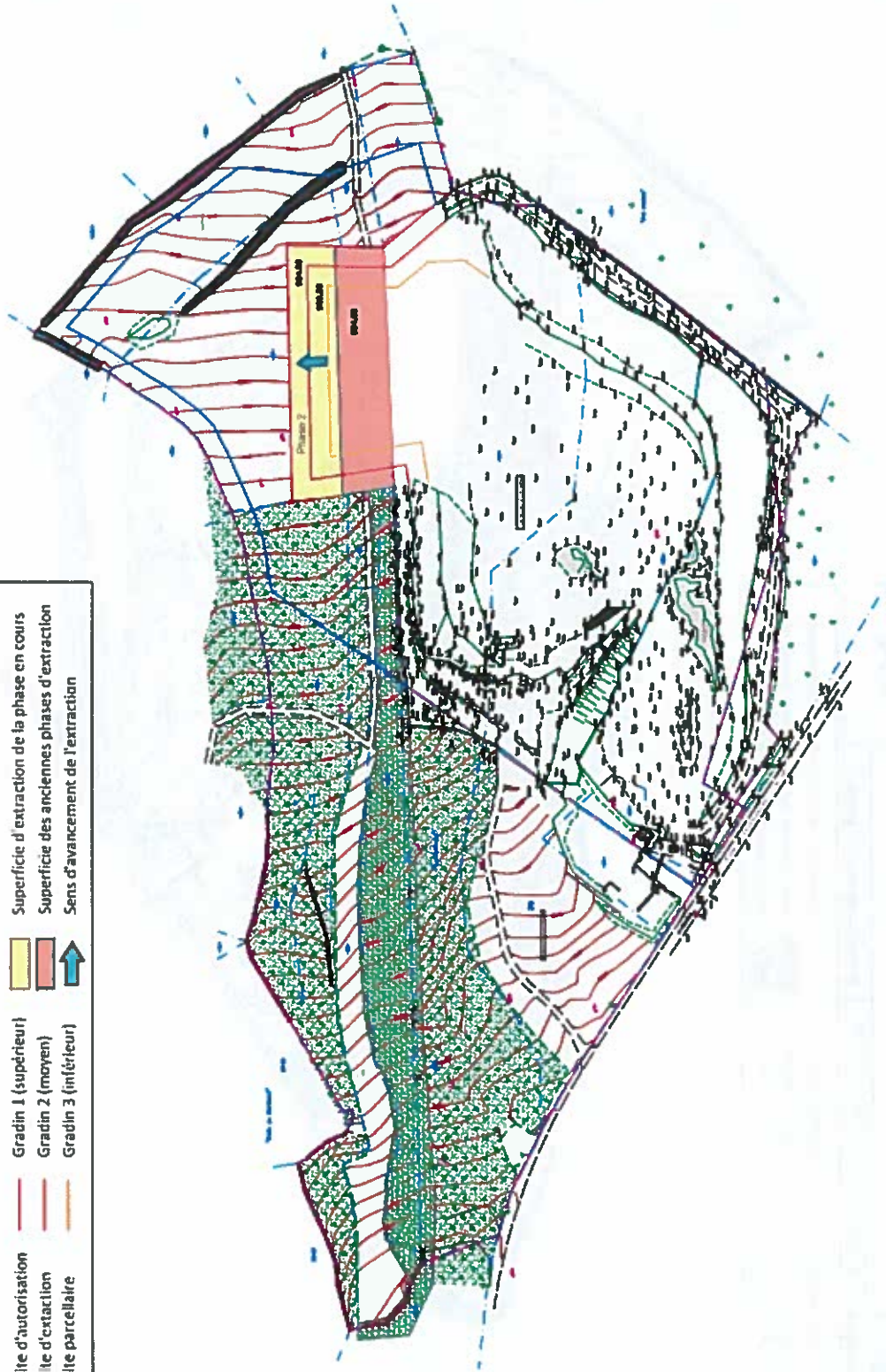
Plan d'extraction en phase 2 (Années 6 à 10)

N° affaire : 16-035

Echelle : 1 / 2 000



- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Limite parcellaire
- Gradin 1 (supérieur)
- Gradin 2 (moyen)
- Gradin 3 (inférieur)
- Superficie d'extraction de la phase en cours
- Superficie des anciennes phases d'extraction
- ➔ Sens d'avancement de l'extraction





Carrière de Mignovillard

Plan d'extraction en phase 3 (Années 11 à 15)

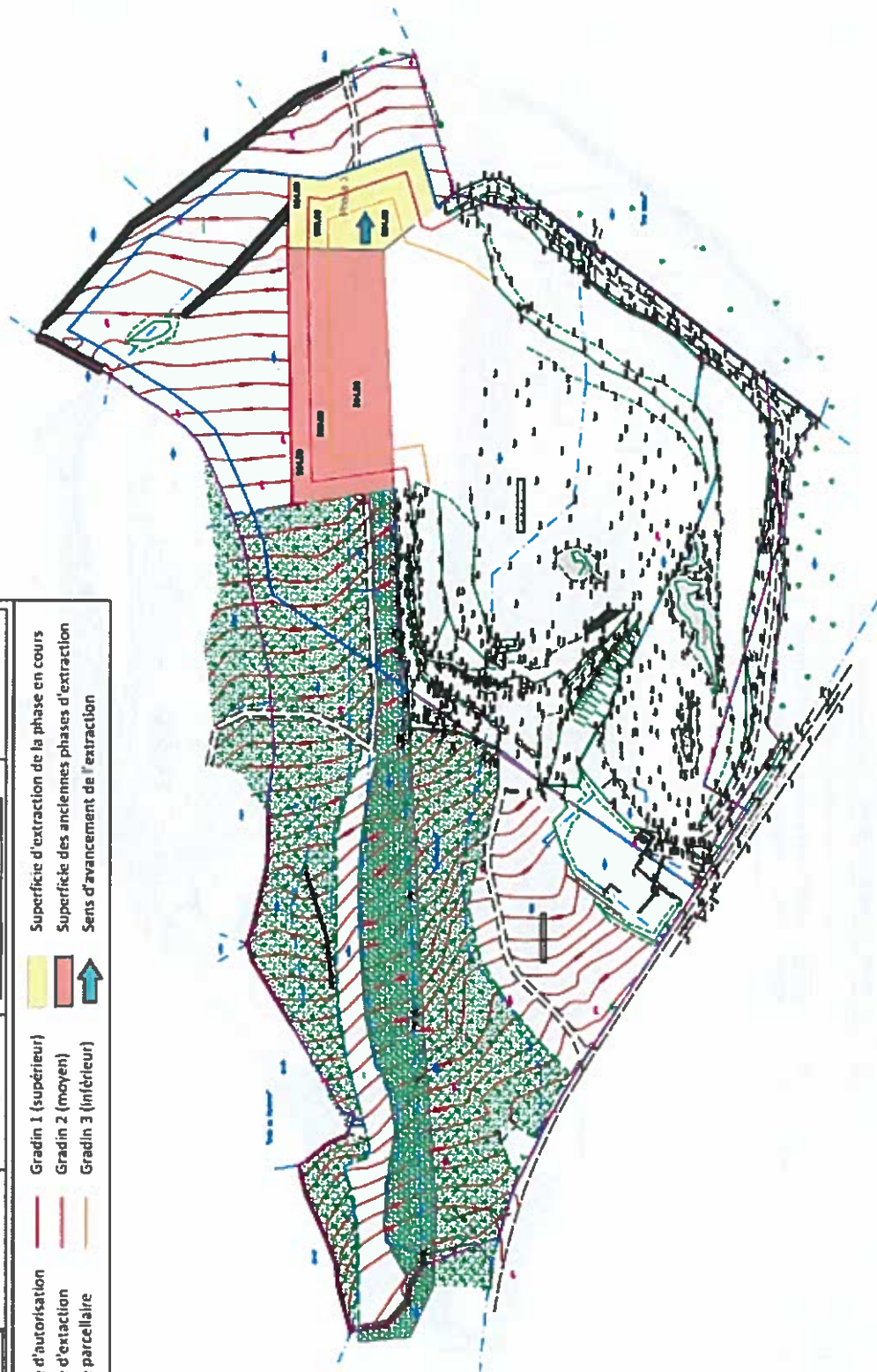
N° affaire : 16-035

Echelle : 1 / 2 000

0 20 40 80m



- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Limite parcellaire
- Gradin 1 (supérieur)
- Gradin 2 (moyen)
- Gradin 3 (inférieur)
- Superficie d'extraction de la phase en cours
- Superficie des anciennes phases d'extraction
- Sens d'avancement de l'extraction



Carrière de Mignovillard

Plan d'extraction en phase 4 (Années 16 à 20)

N° affaire : 16-035

Echelle : 1 / 2 000



limite d'autorisation

limite d'extraction

limite parcellaire

Gradin 1 (supérieur)

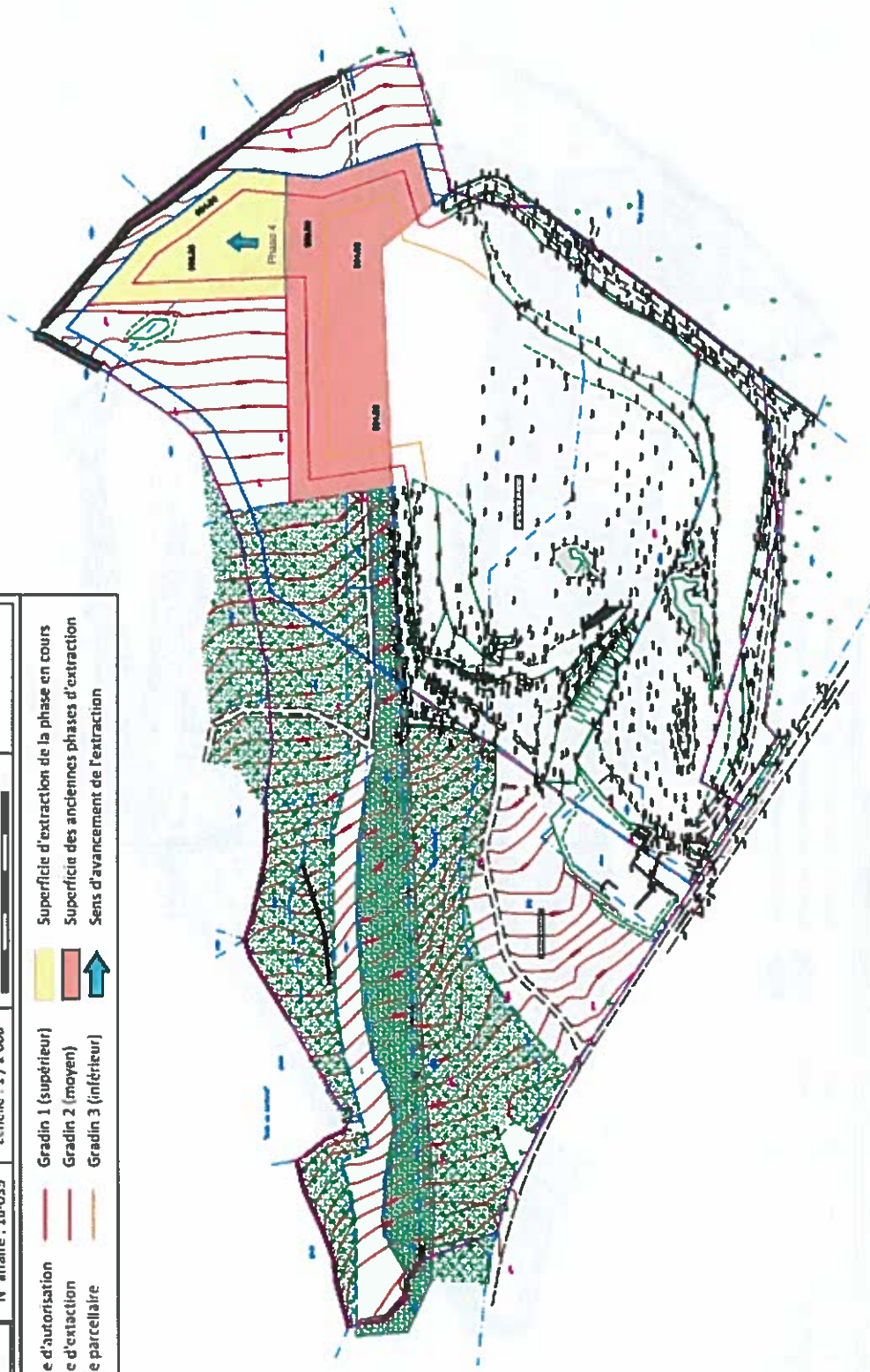
Gradin 2 (moyen)

Gradin 3 (inférieur)

Superficie d'extraction de la phase en cours

Superficie des anciennes phases d'extraction

Sens d'avancement de l'extraction



Carrière de Mignovillard

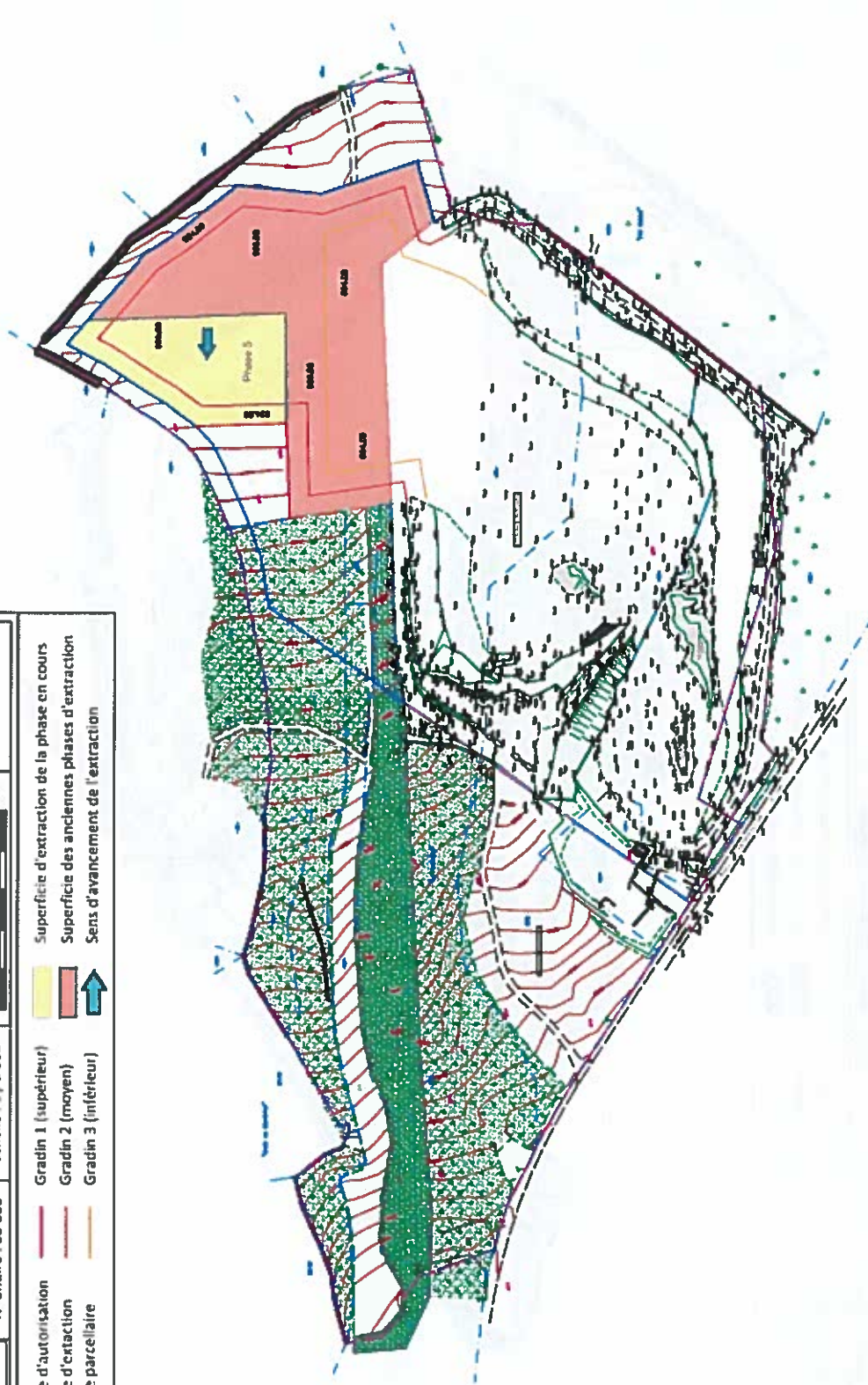
Plan d'extraction en phase 5 (Années 21 à 25)

N° affaire : 16-035 Echelle : 1 / 2 000

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100m



- Limite d'autorisation
- Limite d'extaction
- Limite parcellaire
- Gradin 1 (supérieur)
- Gradin 2 (moyen)
- Gradin 3 (inférieur)
- Superficie d'extraction de la phase en cours
- Superficie des anciennes phases d'extraction
- ➔ Sens d'avancement de l'extraction



Carrière de Mignovillard

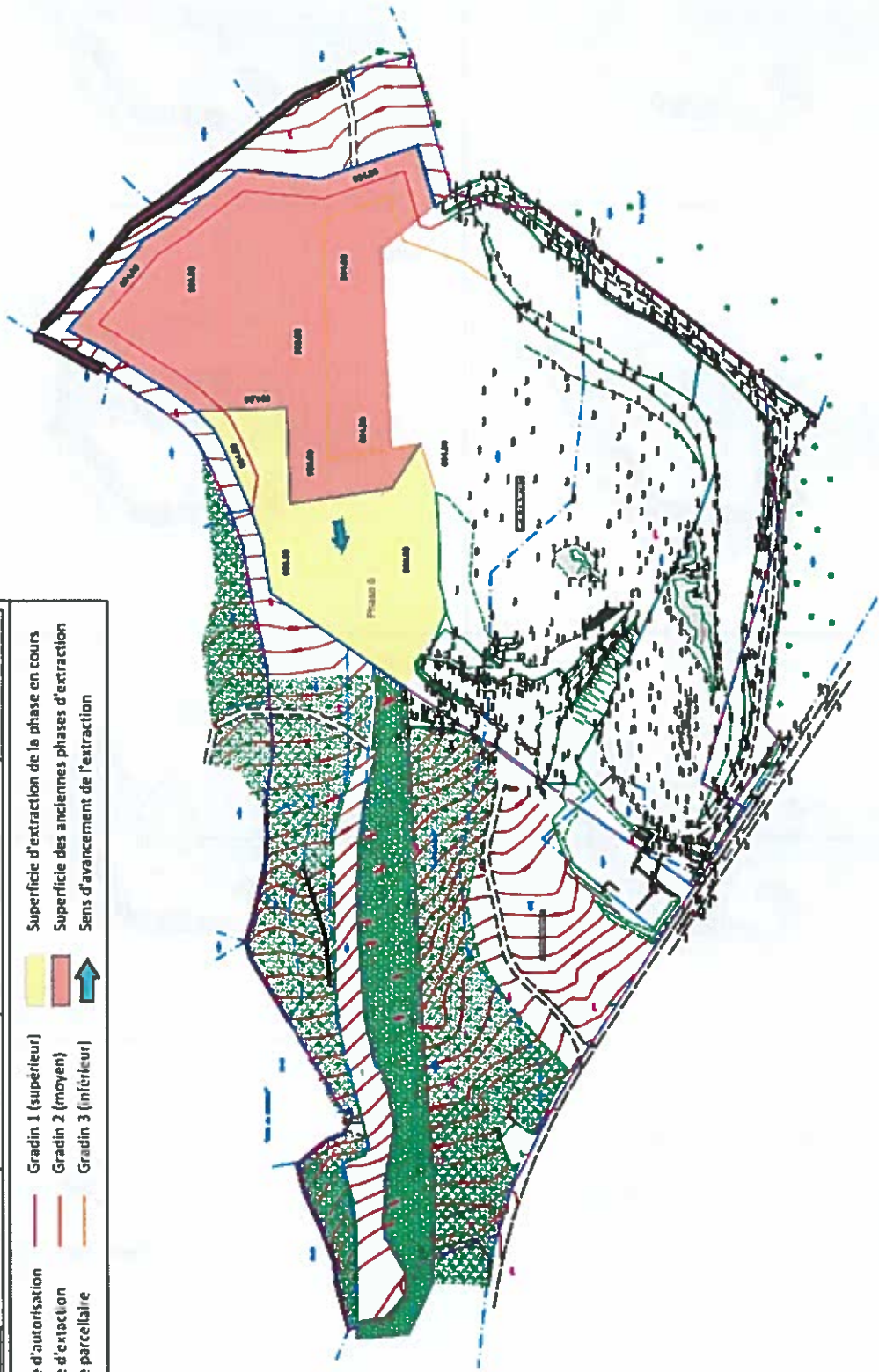
Plan d'extraction en phase 6 (Années 26 à 29)

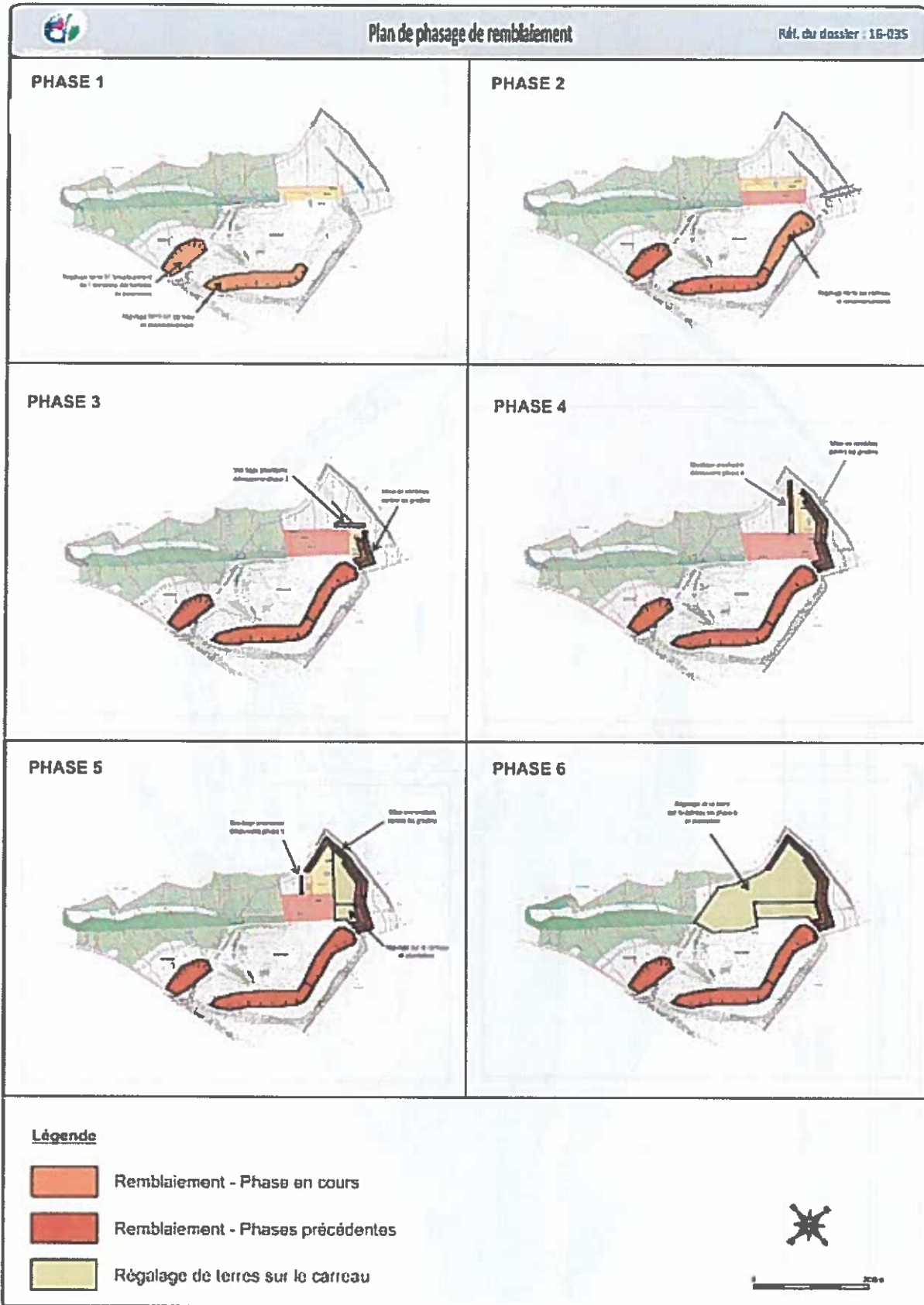
N° affaire : 16-035 Echelle : 1 / 2 000

0 20 100m



- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Limite parcellaire
- Gradin 1 (supérieur)
- Gradin 2 (moyen)
- Gradin 3 (inférieur)
- Superficie d'extraction de la phase en cours
- Superficie des anciennes phases d'extraction
- ➔ Sens d'avancement de l'extraction





ANNEXE 4

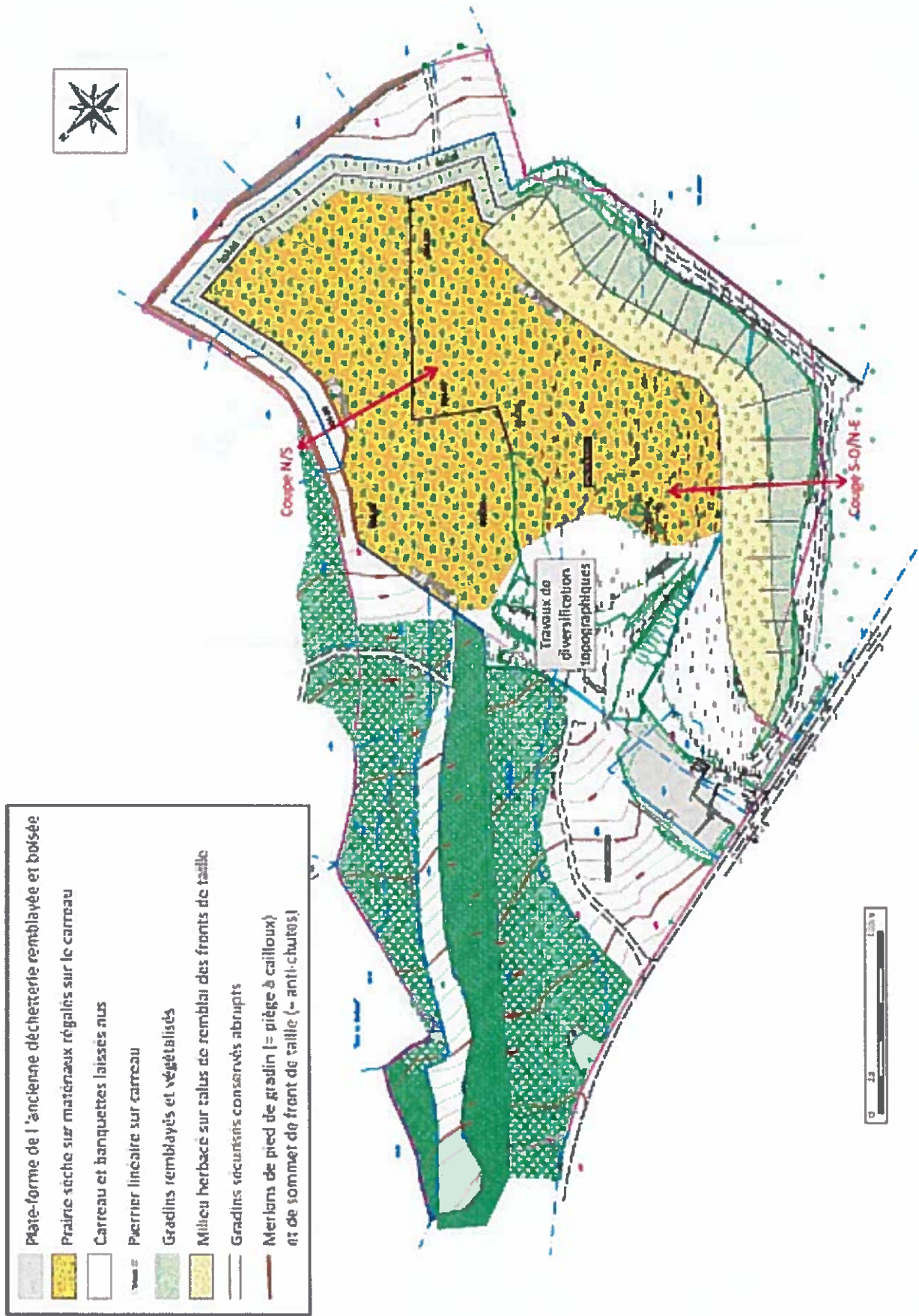


Figure 4 : Schéma de principe de remise en état de la carrière de Mignovillard

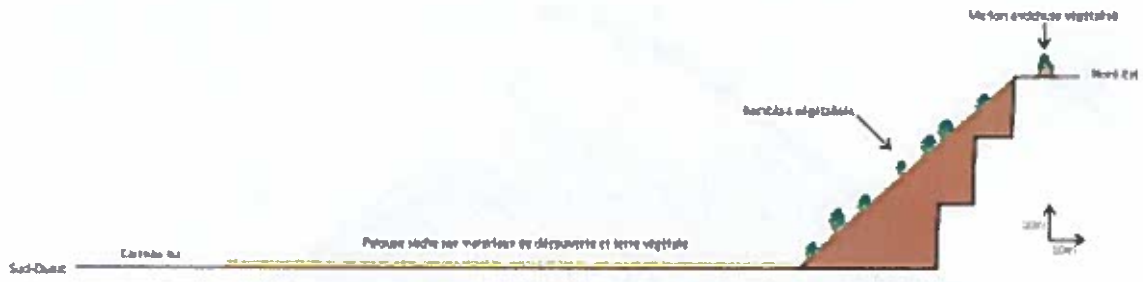


Figure 2 : Coupe de principe Sud-Ouest/Nord-Est de la carrière (front Sud-Ouest)

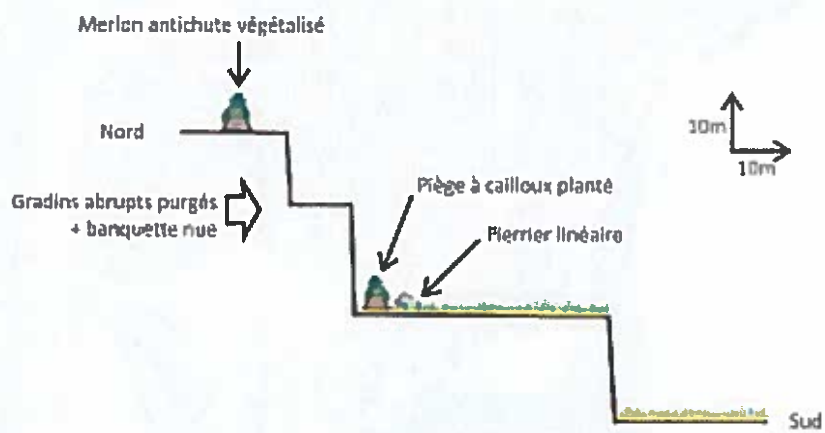
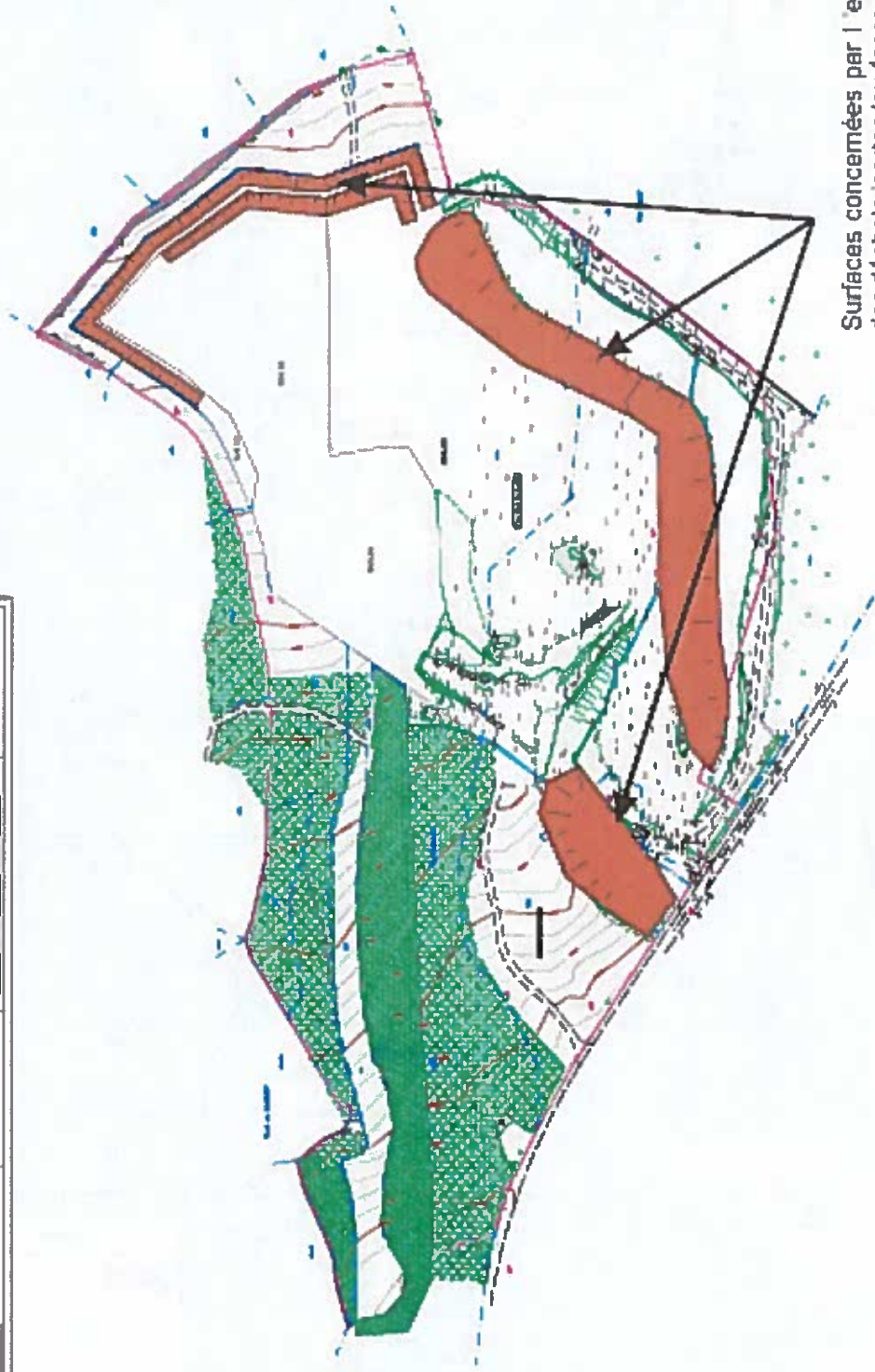


Figure 3 : Coupe de principe Nord/Sud de la carrière (front Nord-Est)

ANNEXE 5

	Carrière de Mignovillard		
N° affaire : 16-C03			



Surfaces concernées par l'entreposage des déchets inertes (surfaces maximales)

Figure 5 - Localisation des zones de stockage des déchets inertes générés par l'exploitation de la carrière de Mignovillard

ANNEXE 6

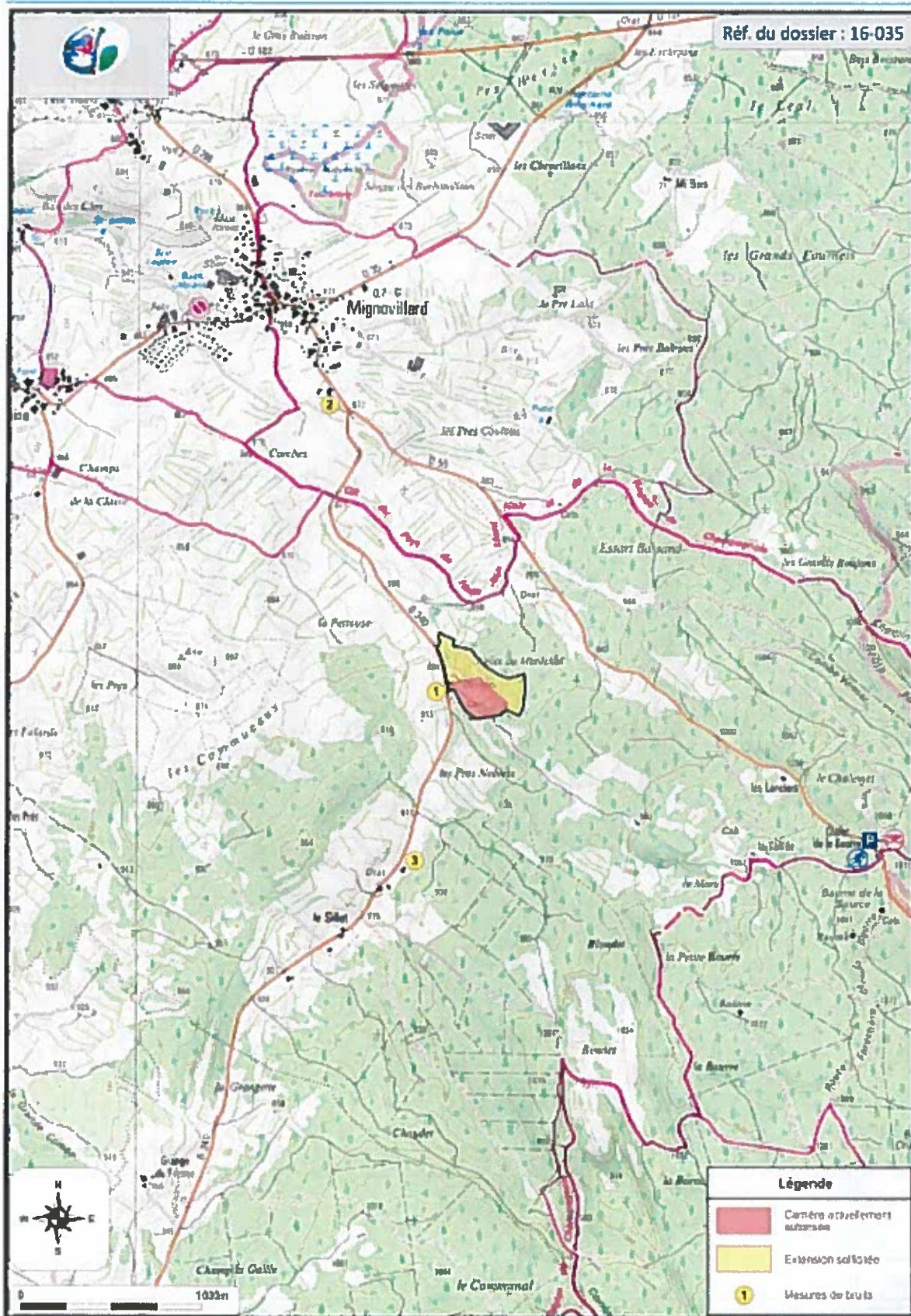


Figure 72 : Plan de localisation des points de mesure de bruits

ANNEXE 7

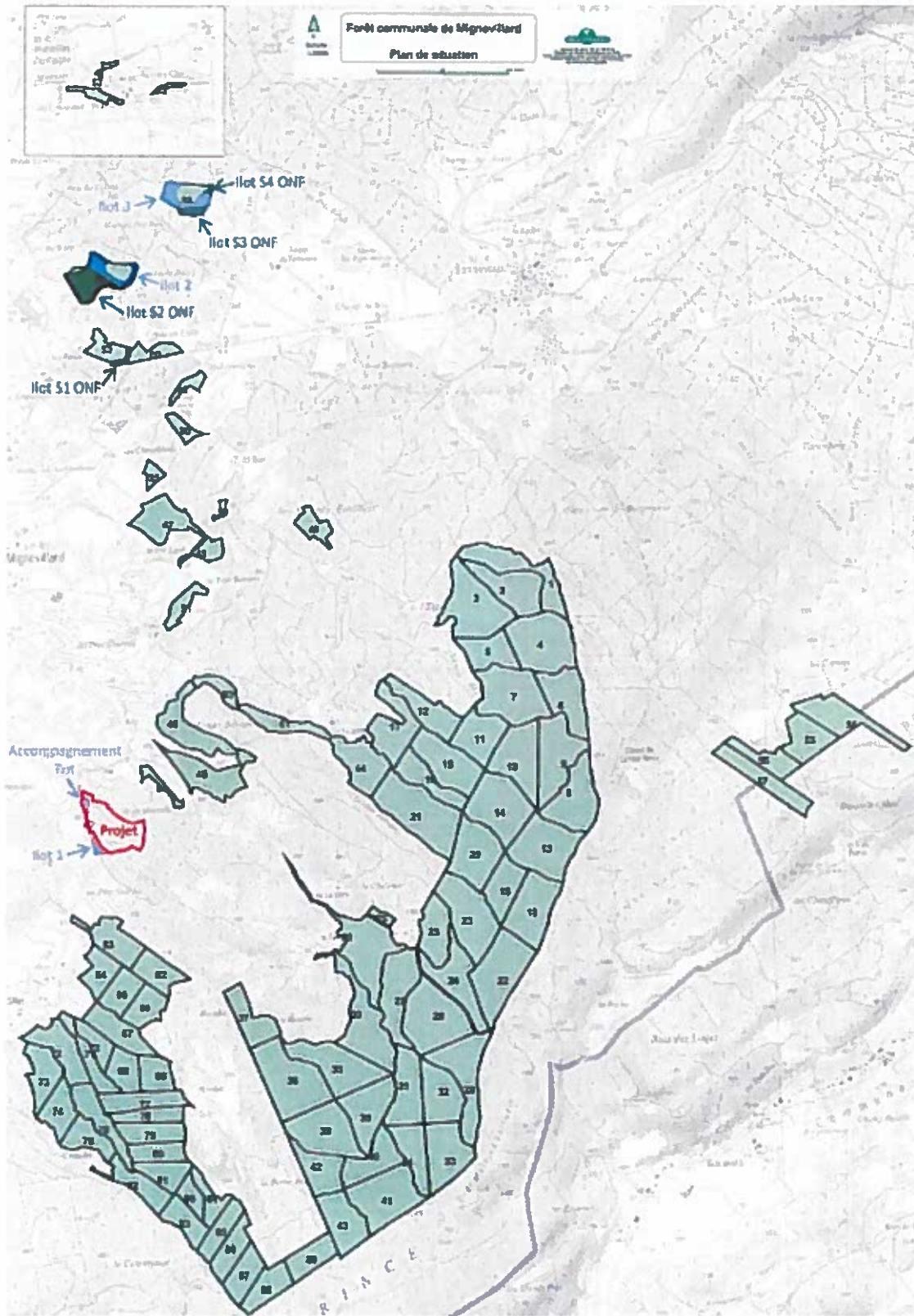
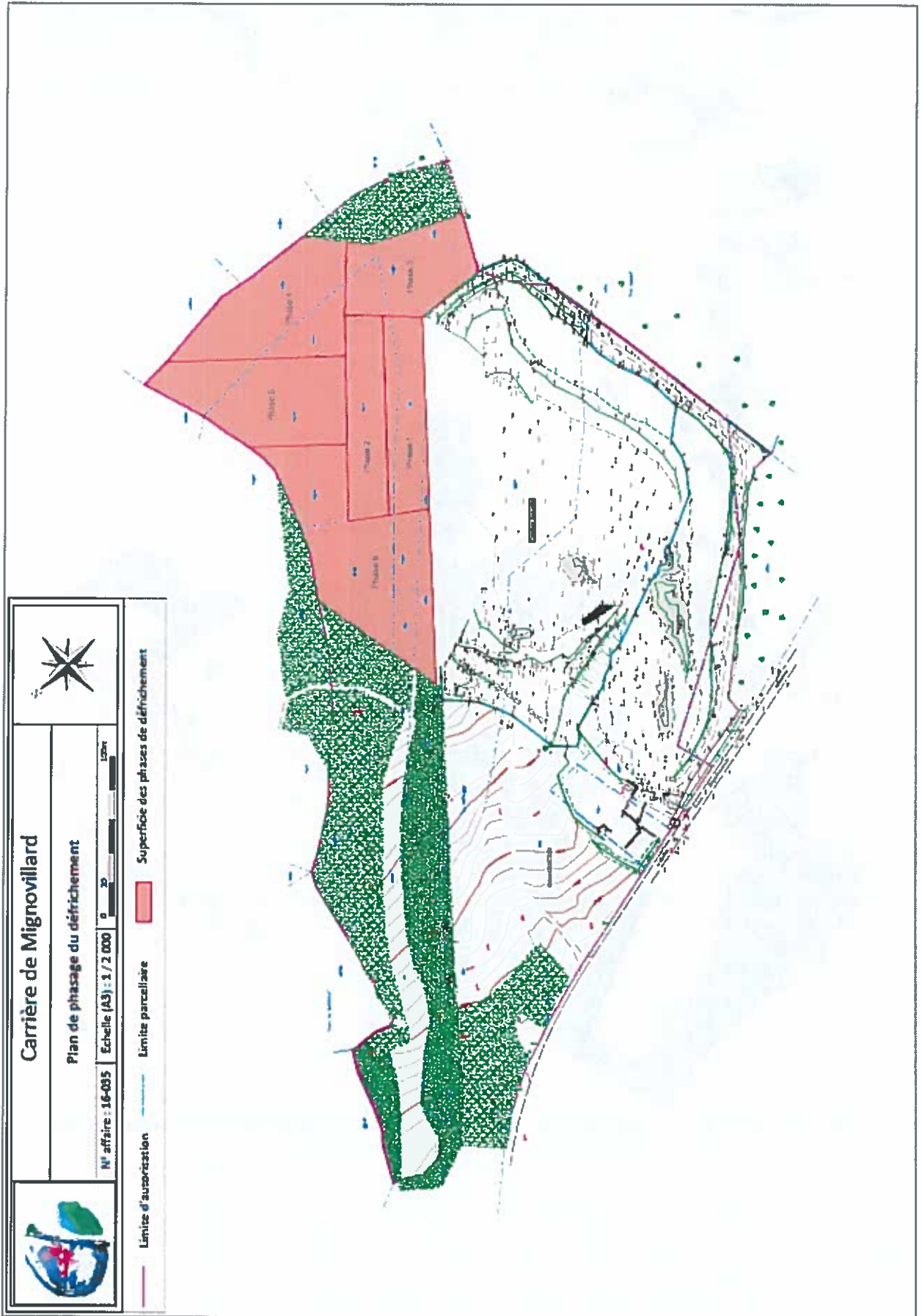


Figure 49 : Localisation des îlots de sénescence existants et de ceux prévus en mesures compensatoires, sur la carte des parcelles forestières soumises régime forestier (d'après carte ONF)

ANNEXE 8



ANNEXE 9

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de
l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme)

....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

.....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité
équivalente, soit : €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service
instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par : _____ le

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du -----
-autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de
la commune de ----- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT)

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom	A _____	Signature
_____	Date _____	